



PRÉFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF

Lyon, le 1^{er} FEV. 2019

ARRÊTÉ
autorisant la société PRD
à exploiter une plateforme logistique
située rue des Corbèges
ZAC de Corbas-Montmartin à CORBAS.

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 512-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 R 181-40 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 05 avril 2018 par la société PRD en vue de l'exploitation d'une plateforme logistique rue des Corbèges, ZAC de Corbas-Montmartin à CORBAS ;
- VU l'accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation environnementale du 9 avril 2018 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, y compris les compléments apportés ;
- VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'avis tacite de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;
- VU l'avis du 7 mai 2018 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 14 mai 2018 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires du 14 mai 2018 ;
- VU l'avis du service eau, hydroélectricité et nature de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 14 mai 2018 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Est lyonnais
- VU l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale émis le 2 août 2018 sur la prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation précité, auquel l'exploitant a répondu le 3 septembre 2018 ;
- VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 12 juillet 2018, auquel l'exploitant a répondu le 26 août 2018 ;
- VU l'avis de mise à l'enquête du 7 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Pierre-Henry PIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 2 octobre 2018 au 2 novembre 2018 inclus ;
- VU l'avis du 6 novembre 2018 de la Métropole de Lyon;
- VU la délibération du 8 novembre 2018 du conseil municipal de MIONS ;
- VU la délibération du 15 novembre 2018 du conseil municipal de CORBAS ;

VU le rapport de synthèse du 10 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les activités prévues par la société PRD dans son établissement de CORBAS sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1-a, 2663-2-a, 1511-3, 2910-A-2, 2925, 4735-2-b, 4755-2-b, 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du projet est de réunir deux sites logistiques existants, dont l'un est vieillissant et très énergivore pour une exploitation en froid positif ;

CONSIDÉRANT que les sites actuels n'ont pas la capacité d'extension nécessaire pour accueillir un bâtiment « nouvelle génération » ;

CONSIDÉRANT que le projet lors de son exploitation accueillera 520 emplois et que trois ans après l'ouverture, une base de 700 emplois est attendue ;

CONSIDÉRANT que le site retenu répond en tout point aux besoins du projet, étant donné sa localisation géographique et la surface disponible ;

CONSIDÉRANT que l'empreinte écologique de l'activité sera réduite suite au regroupement de deux sites (réduction des déplacements de camion), permettant au projet d'être partie intégrante du Plan « Zone à faible émission » développé par la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le site de Corbas est le seul foncier, dans le département du Rhône, ayant la capacité d'accueillir ce projet d'une surface plancher de bâtiments d'environ 76000m² et qu'il n'est pas envisageable que la nouvelle implantation du futur utilisateur se réalise en dehors du département du Rhône ;

CONSIDÉRANT que le site retenu, situé au sein de la plus grande zone logistique de Lyon, permet de répondre aux contraintes du futur utilisateur, recherchant un terrain à équidistance de deux sites existants et à proximité d'axes routiers et autoroutiers ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées ci-après (Titre 10), que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- **biodiversité** : mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la destruction d'espèces et d'habitats protégés,
- **prévention de la pollution atmosphérique et gestion des déplacements** : arrosage des pistes pendant la phase chantier, plafonnement des émissions de la chaufferie et optimisation de la gestion des poids lourds pendant la phase d'exploitation,
- **gestion des eaux** : interdiction de prélèvement dans la nappe, prescription de débits de rejets maximaux et fixation des valeurs limites d'exposition pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de bassins de rétention,
- **déchets produits** : limitation des quantités maximales de déchets susceptibles d'être présents
- **prévention des nuisances sonores** : fixation d'un seuil de bruit en limite de propriété et réalisation d'une nouvelle étude acoustique dans les 3 mois,
- **prise en compte de la pollution des sols** : surveillance des eaux souterraines,
- **prévention des risques** : aménagement d'un dispositif de sprincklage, confinement des eaux d'incendie, obturation automatique des réseaux d'eaux pluviales, équipement d'issues permettant l'accès aux services d'incendie et de secours
- **remise en état du site après exploitation** : usage de type industriel comparable à l'activité projetée ;

CONSIDÉRANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection des eaux et de la faune et la flore et à la prévention des risques, des nuisances sonores, de la pollution atmosphérique et des déchets et sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Percier Réalisation et Développement (PRD), dont le siège social est situé 8, rue Lamennais à PARIS 8ème, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire la commune de CORBAS, rue des Corbèges – ZAC des Corbèges Montmartin, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans Objet.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement au titre de la même nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités

Les activités classées au titre de la nomenclature mentionnée à l'article R.511-9 et de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont listées dans le tableau des activités de l'annexe 1-Situation administrative du présent arrêté.

Au sens de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, le site n'est pas SEVESO.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur 3 terrains de la commune de CORBAS constitués des parcelles et lieux-dits suivants :

Terrain 1 :	Terrain n°2	Terrain n°3
AW 26	AW 254p	AV 55
AW 28p	AW 257p	AW 28p
AW 29p	AW 305p	AW 29p
AW 30p	Ancien chemin AW 304	AW 30p
AW 30p		AW 31
AW 33p		AW 33p
AW 34p		AW 34p
AW 35p		AW 35p
AW 36		
AW 37		
AW 75		
.....		

Le tènement accueillant les installations a une surface de 279 367 m² : 177 819 m² pour terrain 1, 48 002 m² pour le terrain 2 et 53 546 m² pour le terrain 3.

Le plan cadastral de l'établissement est présenté à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

Article 1.2.4. Consistance des installations

Au sein de bâtiments d'une surface plancher totale de 76 890 m² environ, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- partie stockage frigorifique : 5 cellules d'une surface totale de 28 624 m² environ en froid positif ;

Les produits pouvant être stockés sont de type alimentaire. En l'absence de réfrigération, ces cellules peuvent également servir au stockage de matières combustibles telles que du bois, du papier, du carton, des matières plastiques, des produits alimentaires secs, du charbon de bois, des alcools de bouche et des aérosols.

- partie stockage sec : 1 cellule de 5 892 m² environ et 3 cellules de 11 880 m² environ.

Les produits pouvant être stockés sont de type alimentaire sec, boissons et alcools, matières plastiques, produits d'hygiène, papier, cartons, bois. Des matières dangereuses peuvent y être entreposées dans des conditions spécifiques.

- des locaux sociaux situés principalement en mezzanine dans les cellules 5 et 6, et des bureaux en R+2 d'une surface totale de 3 425 m² environ installés entre les cellules 5 et 6 en façade Nord-Est ;
- un local sprinklage et les réserves d'eau en façade Sud-Ouest ;
- une chaufferie au Sud-Ouest de la cellule 7 du bâtiment ;
- un local de charge situé entre les cellules 5 et 6 ;
- un local technique de production de froid ;
- une zone de stockage des déchets entre les cellules 5 et 6 ;
- un parking VL d'une capacité de 301 places ;
- une zone d'attente PL d'une capacité de 25 places à l'entrée du site ;
- deux bassins de rétention des eaux pluviales issues du site ;
- le cas échéant, des panneaux photovoltaïques et un local technique de gestion de ces dispositifs.

Article 1.2.5. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier de demande d'autorisation de septembre 2018 référencé 7124713/ET/AF rev2 . En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Début des travaux – mise en service

L'exploitant doit informer au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux (débroussaillage, terrassements ...) :

- le service Préservation des milieux et des espèces de la DREAL par courriel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage par courriel : sd69@oncfs.gouv.fr
- l'Agence Française pour la Biodiversité par courriel sd69@afbiodiversite.fr

L'information comprend les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Une information est également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier, la date de fin de chantier et la date de mise en service.

Article 1.4.2. Durée de l'autorisation – délai de caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des cellules de stockage.

La zone X, correspondant aux effets létaux, est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public (immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravane) et de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Les zones X et Y sont représentées sur le plan à l'annexe 3 du présent arrêté sans préjudice des définitions précédentes.

Article 1.5.2. Obligation de l'exploitant

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone X reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions de l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.6. Modification du montant des garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

Sans objet.

Article 1.6.9. Levée d'obligation de garanties financières

Sans objet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles peuvent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site (vidange des cuves de stockage, vidange et nettoyage des rétentions...) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du même code, l'usage à prendre en compte est de type industriel comparable à la dernière période d'exploitation et sans modification de l'occupation du sol.

Article 1.7.7. Remise en état après exploitation

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

CHAPITRE 1.8. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801-2 dans le cas de la présente autorisation) ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Article 2.1.2.1. Gestion des eaux pluviales

Le bassin de rétention des eaux pluviales situé au Sud sur le terrain 1 est aménagé dès le démarrage du chantier. Il est conçu pour permettre de récupérer et traiter les eaux pluviales du chantier.

Article 2.1.2.2. Prise en compte de la faune et de la flore

L'exploitant respecte les dispositions prévues au Titre 10 du présent arrêté.

Article 2.1.2.3. Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions du Chapitre 4.7 du présent arrêté.

Article 2.1.2.4. Gestion du trafic

En phase d'exploitation, l'exploitant organise l'optimisation du trafic poids-lourds pour minimiser les effets dans la ZAC de Corbèges.

Article 2.1.2.5. Gestion des sols pollués

La gestion de la pollution des sols est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° AV 55 et AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 de la commune de Corbas.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 8.6.2 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.1 du présent arrêté ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, coagulants,...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

L'entretien des espaces verts se fait conformément à la mesure d'accompagnement MA1 mentionnée à l'article 10.3.4.1 du Titre 10 du présent arrêté, consistant en l'aménagement écologique des espaces et en leur gestion différenciée. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Article 2.3.2. Esthétique

Les façades de l'installation font l'objet d'un traitement architectural.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours après la déclaration à l'Inspection des installations classées.

Article 2.5.2. Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.6.1. Principe et objectif du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 2.6.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées

lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées, qui peut demander leur transmission, les rapports ou éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres et les rapports annuels.

S'agissant de la surveillance des eaux souterraines mentionnée au Chapitre 4.7 du présent arrêté, les résultats sont transmis par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion informatisée de données de l'autosurveillance fréquentes).

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (version de septembre 2018 complétée) ;
- l'étude de dangers du site ;
- les plans tenus à jour ;
- les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les éléments justificatifs du dimensionnement des bassins de rétention ;
- les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques ;
- les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux ;
- le suivi de la consommation d'eau ;
- le plan des réseaux tenu à jour ;
- le plan d'entretien des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures ;
- les fiches de contrôle périodique, l'attestation de conformité et les bordereaux de suivi de déchets du séparateur d'hydrocarbures ;
- les bordereaux de suivi de déchets et le registre déchets ;
- l'inventaire de l'état des stocks de produits dangereux ;
- l'inventaire des matières combustibles présentes sur le site ;
- la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement global est supérieur à 2500 ;
- l'étude permettant de s'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ;
- le plan de défense incendie ;
- les justifications de résistance au feu des différents éléments constructifs ;
- la justification de la bonne réalisation des travaux de réparation ;
- les rapports d'analyse acoustique.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8. BILANS PÉRIODIQUES

Dans le cas où la quantité de déchets dangereux produits est supérieure au seuil mentionné à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets, l'exploitant adresse au préfet du Rhône, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle émise des polluants dans les déchets éliminés à l'extérieur du site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de rétention.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont aménagées en espace vert ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés à l'intérieur du bâtiment et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

Le nombre de points et de rejets est aussi limité que possible.

Les conduits associés aux installations de combustion sont les suivants :

N° de rejet	Installations raccordées	Type de rejet	Puissance nominale	combustible	Vitesse d'éjection des gaz en m/s	Hauteur en m	Condition de fonctionnement
1	Chaudière du local chaufferie	Rejet canalisé	4,5 MW	GN	> 5 m/s	> 18,2	/
2	Motopompe secours sprinklage	Rejet canalisé	0,5 MW	Fioul domestique	/	/	appareil fonctionnant moins de 500 h/an appareil destiné à alimenter uniquement le réseau de sprinklage

Article 3.2.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les installations respectent les prescriptions définies par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L.222-4 du Code de l'environnement en plus des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L.223-1 du Code de l'environnement.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à une teneur en O₂ ramenée à 3 % pour les chaudières :

Conduit n°	Valeurs limites d'émission de chaque paramètre	
	NOx en équivalent NO ₂ (concentration en mg/Nm ³)	CO (concentration en mg/Nm ³)
1	100	100
2	/	/

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.2.5. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant de niveau « alerte », l'exploitant réduit les opérations susceptibles d'émettre des polluants en application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes.

CHAPITRE 3.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Article 3.3.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

- rejet n°1:

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	annuelle	Oui
O ₂	annuelle	Oui
NO _x exprimé en équivalent NO ₂	annuelle	Oui
CO	annuelle	Oui

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats annuels sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.3.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 du présent arrêté sont réalisées à fréquence annuelle pour l'ensemble des paramètres mentionnée à l'article 3.3.1.

Le cas échéant, une mesure comparative peut se substituer à une mesure d'autosurveillance mentionnée à l'article 3.3.1.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de bassin Rhône-Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou à un usage sanitaire, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Usage associé
Réseau AEP	Corbas	/	100	Lavage des sols

Les prélèvements directs dans milieu sont interdits.

Des dispositifs de récupération des eaux pluviales sont installés en vue d'un usage exclusivement réservé au lavage des sols et à l'arrosage des espaces verts.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du Chapitre 4.4 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, vannes d'obturation des réseaux...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ; ceux associés au fonctionnement des ICPE sont clairement identifiés.

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les bassins de rétention et les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier. Pour cela, un plan d'entretien est mis en place et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Protection et isolement des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur (aval des deux bassins de rétention). Ces dispositifs sont automatiques et sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales issues des toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment celles collectées dans les espaces de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voiries, parking ;
- les **eaux résiduaires ou eaux polluées** : eaux de lavage des sols ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine/restaurant.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par les arrêtés en vigueur. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de circulation de PL, de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des dispositifs permettant de gérer les polluants présents avant le rejet dans le réseau public.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. En outre, une inspection visuelle des ouvrages est réalisée tous les ans et après les événements pluvieux importants.

Les fiches de contrôle périodique, de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking et voiries) et eaux strictement pluviales (toitures) des terrains 1 et 3
Exutoire du rejet	Réseau de la zone d'activité
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de rétention de Corbèges puis STEU de Saint-Fons

Conditions de raccordement	Convention de raccordement
Condition de rejet	- Limitation du débit rejeté à 105 l/s

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées du terrain 1 (parking et voiries au Nord) Eaux strictement pluviales (toitures) et eaux susceptibles d'être polluées (parking et voiries) du terrain 3
Exutoire du rejet	Réseau de la zone d'activité
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Couloir de l'Est lyonnais (FRDG 334) <i>via</i> le bassin d'infiltration LEOPHA
Conditions de rejet	- Limitation du débit rejeté à 10 l/s

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux polluées issues du lavage des sols et eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la ZAC
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU de Saint-Fons
Conditions de rejet	Convention de raccordement

Article 4.4.6. Repères internes associés au terrain 1

Point de rejet interne	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking et voiries) et eaux strictement pluviales (toitures) du terrain 1
Exutoire du rejet	Point de rejet n°1
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Condition de rejet	Limitation du débit rejeté à 78 l/s après rétention dans un bassin de 6694 m ³

Point de rejet interne	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées du terrain 1 (parking et voiries au Nord)
Exutoire du rejet	Point de rejet n°2
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Condition de rejet	Limitation du débit rejeté à 10 l/s après rétention dans un bassin de 1333 m ³

Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet dans un délai d'un an.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux exclusivement pluviales sont rejetées par l'intermédiaire de dispositifs permettant de réduire autant que possible les perturbations du milieu récepteur.

Article 4.4.7.2. Aménagement des points de prélèvements

Au droit des points de rejet interne n°1 et n°2 sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) pertinents.

Ces points sont positionnés au droit de la zone la plus représentative du rejet pollué, en aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages conformément aux dispositions du Titre VII du Livre Ier du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.5.1. Gestion des eaux polluées de l'établissement

Les eaux polluées issues du lavage des sols sont assimilées à des eaux domestiques.

Article 4.5.2. Valeurs limites d'émission des eaux polluées

Les eaux polluées respectent les valeurs limites fixées par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Article 4.5.3. Cas des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.5.4. Caractéristiques des eaux pluviales

Les eaux strictement pluviales ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un bassin de rétention puis par un ou

séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être acheminées jusqu'aux bassins de Corbèges et LEOPHA dans les limites autorisées à l'article 4.5.5 du présent arrêté.

Article 4.5.5. Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies :

- rejet interne n°1 :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)	Flux instantané (l/s)
Débit instantané	1420	/	78
MEST	1305	100	/
HCT	7009	5	/

- rejet interne n°2 :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)	Flux instantané (l/s)
Débit instantané	1420	/	10
MEST	1305	100	/
HCT	7009	5	/

CHAPITRE 4.6. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.6.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection des installations classées.

Article 4.6.2. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- rejet interne n°1 :

Paramètre	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit instantané	1420	Instantané	annuelle
MEST	1305	Instantané	annuelle
HCT	7009	Moyen sur 2 h	annuelle

- rejet interne n°2 :

Paramètre	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit instantané	1420	Instantané	annuelle
MEST	1305	Instantané	annuelle
HCT	7009	Instantané	annuelle

CHAPITRE 4.7. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.7.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Toute implantation d'un nouvel ouvrage est considérée comme une modification des conditions d'exploitation et fait l'objet d'une déclaration en application de l'article 1.7 du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'ouvrage est implanté, exploité et comblé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.7.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Masse d'eau
Ouvrage existant	Pz amont	Amont	Couloir de l'Est lyonnais (FRDG 334)
Ouvrage existant	Pz aval 1	Aval	
Ouvrage existant	Pz aval 2	Aval	
Ouvrage existant	Pz aval 3	Aval	
Ouvrage à créer	Pz aval 4	Aval (à l'angle Ouest du site)	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint à l'annexe 4 du présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création d'ouvrage de surveillance.

La création de l'ouvrage Pz aval 4 est réalisée dans les 6 mois à compter de la date du présent arrêté. La création de cet ouvrage ainsi que de tout autre ouvrage de surveillance respecte les prescriptions définies à l'article 4.7.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées pour l'ensemble du réseau de surveillance :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence d'analyse	Enregistrement
pH	1302	Trimestrielle	Oui
Conductivité à 25 °C	1303	Trimestrielle	Oui
HAP	2034	Trimestrielle	Oui
BTEX	5918	Trimestrielle	Oui
PCB	7431	Trimestrielle	Oui
Indice hydrocarbures	7007	Trimestrielle	Oui
COT	1841	Trimestrielle	Oui
Métaux (antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc)	1376 + 1369 + 1396 + 1388 + 1389 + 1392 + 1387 + 1395 + 1386 + 1382 + 1385 + 1383	Trimestrielle	Oui

Indice phénol	1440	Trimestrielle	Oui
Chlorure	1337	Trimestrielle	Oui
Sulfate	1338	Trimestrielle	Oui
Fluorure	7073	Trimestrielle	Oui
COHV	7485	Trimestrielle	Oui

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats sont communiqués selon les modalités définies par l'article 2.6.3 du présent arrêté. Ils s'accompagnent des commentaires relatifs aux évolutions observées (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable). Les calculs d'incertitudes sont joints aux résultats de mesures. Les résultats sont comparés aux limites et références définies en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ainsi qu'au fond géochimique local.

En cas de constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant expose les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines est accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté et est soumis à accord de l'Inspection des installations classées.

Article 4.7.3. Durée de la surveillance

La surveillance est assurée sur une période de 4 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Les campagnes de mesures des niveaux piézométriques et d'analyses des paramètres sont effectuées durant 4 années. À l'issue, l'exploitant établit un rapport. Ce dernier analyse les résultats des contrôles pratiqués. Il comprend des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels ainsi que sur la nécessité de poursuivre ou non la surveillance.

Tous les 4 ans, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site. Le bilan est constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale ;
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site) ;
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés) ou de la suppression de la surveillance. Ces modifications sont soumises à l'accord de l'Inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines est accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté et est soumis à accord de l'Inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

1. en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas, pour chaque déchet, les quantités mentionnées à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511.1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries - accumulateurs au plomb	< 1t (bacs sur rétention)
Déchets dangereux	13 02 08*	Huiles	< 1t (bacs sur rétention)
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	dans l'appareil – pas de stockage
Déchets dangereux	14 06 01*	Fluides frigorigènes	dans l'appareil – pas de stockage
Déchets non dangereux	20 01 99	DIB	60 m ³ dans benne
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères	5 m ³ dans benne
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers	80 m ³ dans benne
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons	
Déchets non dangereux	15 01 03	Bois	
Déchets non dangereux	20 01 39	Plastiques	60 m ³ dans benne

Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets

Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8.2. Déclaration

Le cas échéant, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées (substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP). Un plan général des stockages accompagne cet inventaire. Cet état est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les produits dangereux ne sont pas stockés dans des cellules contiguës à des bureaux, à l'exception des bureaux de quai.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs, bains et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son

utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'Inspection des installations classées tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence en zone à émergence réglementée est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Celle-ci doit être réalisée avec l'ensemble des équipements en fonctionnement, notamment ceux associés aux cellules frigorifiques. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Point de mesure situé en ZER	
	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf que les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées un plan à jour comprenant les installations classées et les limites de propriété ainsi que les zones à émergence réglementée.

Toute mesure de l'émergence en ZER en application de l'article 7.1.1 du présent arrêté se fait *a minima* dans la ZER définie sur le plan annexé au présent arrêté (Point 1).

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit dû aux installations classées ou leurs connexités ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement telle que définie les valeurs suivantes pour les différentes périodes suivantes :

N° du point de mesure tel que visé à l'annexe 5	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 2	58 dB(A)*	50 dB(A)*
Point 3	70 dB(A)*	56 dB(A)*
Point 4	69 dB(A)*	57 dB(A)*
Point 5	70 dB(A)*	56 dB(A)*
Point 6	68 dB(A)*	57 dB(A)*
Point 7	58 dB(A)*	53 dB(A)*

(*) : La valeur considérée peut être supérieure selon le bruit résiduel déterminé lors de la mesure. En tout état de cause, la valeur à ne pas dépasser est égale au bruit résiduel + 5 dB(A) en période de jour et au bruit résiduel + 3 dB(A) en période de nuit.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas particulier où le bruit est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définie dans le tableau ci-avant.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

L'éclairage est strictement limité aux installations du site et aux aires et voies de circulation. L'éclairage des espaces naturels est interdit.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés d'une distance d'au moins 0,5 m des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

CHAPITRE 8.2. GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant organise une surveillance en permanence.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable du site prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une matérialisation au sol indique les emplacements réservés aux poids lourds. Le stationnement sur la voie publique est interdit.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article 8.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.2.7. Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1. Règles d'implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5kW/m²). Cette distance est *a minima* égale à l'enveloppe extérieure de la zone X présentée à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions de l'article 8.3.2.5 du présent arrêté sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande

circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). Cette distance est *a minima* égale à l'enveloppe extérieure de la zone Y présentée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les distances sont celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A). Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale au plan d'implantation joint en annexe 3 du présent arrêté délimitant notamment l'emprise des flux létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²).

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

L'affectation, même partielle, à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté, même le logement éventuel pour le gardien.

Article 8.3.2. Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Article 8.3.2.1. Structure des bâtiments

L'ensemble de la structure est *a minima* R 60.

La création de niveaux ou de mezzanines destinés au stockage n'est pas autorisée.

Article 8.3.2.2. Façades extérieures

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0 sauf si le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie. En cas d'utilisation de cellules frigorifiques, les parois extérieures sont conformes aux dispositions du Chapitre 9.4 du présent arrêté.

À l'exception des façades de quais, les parois des murs extérieurs sont au moins EI 120 sur toute la hauteur.

Article 8.3.2.3. Toiture

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives des cellules de stockage. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Article 8.3.2.4. Ateliers d'entretien

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Article 8.3.2.5. Bureaux et assimilés

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 m au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Article 8.3.3. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 m. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisées.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Pour ce faire, le système de déclenchement automatique des exutoires peut être réglé à une température de déclenchement supérieure à l'installation d'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.3.4. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en neuf cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Le volume maximum de matières susceptibles d'être stockées ne dépasse pas 303 000 m³.

Les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les façades de quais, dont les façades ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les parois séparatives des cellules dépassent d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les numéros de cellules sont apposés en façade Nord-Est et Sud-Ouest du bâtiment. Ils doivent être visibles depuis la voie « engins ».

Article 8.3.5. Intervention des services de secours

Article 8.3.5.1. Accessibilité du site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Le site est accessible par une entrée Est connectée au giratoire du boulevard des Nations. Deux accès réservés aux services d'incendie et de secours sont également aménagés à l'Ouest au niveau du giratoire de la Rue du Petit Bois et au Nord-Ouest par le terrain 3.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article 8.3.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 m. Une surlargeur de $S = 15/R$ m est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 m ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 8.3.5.3. Aires de stationnement

I. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Au moins deux façades sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m² d'autres cellules sont équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée à ses deux extrémités.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 m, la longueur au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ou sur la façade ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie en application de l'article 8.2.6.3 du présent arrêté ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

II. Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ». Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie en application de l'article 8.3.6.3 du présent arrêté.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 m, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

- elle comporte une matérialisation au sol ou sur la façade ;
- elle est située à 5 m maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie en application en application de l'article 8.3.6.3 du présent arrêté ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Article 8.3.5.4. Accès aux quais de chargement et de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 m pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Les issues sont situées à proximité des murs séparatifs coupe-feu des cellules de stockage.

Une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie en application de l'article 8.3.6.3 du présent arrêté.

Article 8.3.5.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie en application de l'article 8.3.6.3 du présent arrêté.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée du bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les plans sont conformes à la norme AFNOR X 80-070.

Article 8.3.6. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.3.6.1. Équipements nécessaires

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours établis selon la norme AFNOR X 80-70 comportant une description des dangers pour chaque zone à risque conformément à l'article 8.1.2 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- de points d'eau incendie composés :
 - d'au moins quinze appareils reliés à un réseau d'incendie bouclé de diamètre nominal DN250 et alimentés par un réseau public sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Ceux-ci sont implantés de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un point d'eau d'incendie et que la distance entre eux est de 150 m maximum. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
 - d'une réserve d'eau constituée par le bassin Sud de rétention des eaux pluviales pouvant être réalimentée par les eaux d'extinction d'incendie. À cet effet, une aire de stationnement des engins d'incendie, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues à l'article 8.3.5.3 du présent arrêté, est disposée aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont de 540 m³/h pendant deux heures conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

L'exploitant joint au dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et de la conformité des appareils aux normes, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En particulier, l'exploitant réalise une mesure de débit en simultanée sur les poteaux les plus éloignés de l'entrée du site.

- d'un système d'extinction automatique de type ESFR conforme à la norme APSAD R1 ou équivalent, approprié à la nature des produits stockés et à leurs conditions de stockage, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est alimenté par deux réservoirs de 580 m³, dont l'un en secours.

Article 8.3.6.2. Gestion des moyens

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en première intervention et au maniement de l'ensemble des moyens de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'exploitant réalise un plan de défense incendie conformément à l'article 8.3.6.3 du présent arrêté.

Article 8.3.6.3. Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se fondant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau d'incendie ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux de coupure générale de l'alimentation électrique des cellules ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie est tenu à jour.

Article 8.3.6.4. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans le plan de défense incendie mentionné à l'article 8.3.6.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.2.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2. Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Article 8.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

Article 8.4.4. Détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Elle peut être assurée par le système d'extinction automatique. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Des déclenchements manuels sont également placés à proximité des issues de secours des bureaux et de l'entrepôt.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe à l'installation (bassin de rétention Sud) compte-tenu du fait qu'il a un stockage de matières dangereuses.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers cette capacité spécifique et adaptée. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis des dispositifs automatique et manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs sont contrôlés régulièrement afin d'assurer un temps de mise en œuvre court.

Le volume nécessaire à ce confinement, qui doit être étanche, est déterminé de la façon suivante :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Sur cette base, le volume nécessaire pour le confinement est de 3 399 m³, assuré par le bassin de rétention Sud d'une capacité de 6 694 m³.

Pour assurer le confinement total des eaux d'incendie sur le site, les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. En particulier, un dispositif isole le site du réseau de collecte conduisant au bassin LEOPHA. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction d'incendie sont assimilées à des eaux polluées telles que mentionnées à l'article 4.4.1 et sont gérées selon les dispositions associées.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés à l'article 8.1.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS DE STOCKAGE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1510-1 (A)

Article 9.1.1. État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que les quantités. Il doit également permettre de vérifier à tout instant le respect des seuils de classement des installations, la nature et la quantité des produits entreposés.

Article 9.1.2. Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 10,5 m maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 m minimum.

Il est maintenu une largeur de préparation d'au moins 18 m.

La hauteur de stockage des produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

CHAPITRE 9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS RELEVANCE DE LA RUBRIQUE 2925 (DC)

Article 9.2.1. Dispositions générales

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Article 9.2.2. Implantation - aménagement

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs implanté entre les cellules 5 et 6 est exclusivement réservé à cet effet et est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 m de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

CHAPITRE 9.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910-A (DC)

Article 9.3.1. Dispositions générales

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 9.3.2. Chaufferie

Les installations de combustion sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet (chaufferie), extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture de l'entrepôt. En dérogation à l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, la couverture de la chaufferie peut être Broof (t3).

Toute communication éventuelle entre le local et les cellules de stockage est interdite.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 9.3.3. Autres moyens de chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 8.3.2.5 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 9.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1511 (DC)

Article 9.4.1. Dispositions générales

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.4.2. Installations électriques

Des dispositions sont prises pour que les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne soient pas une cause possible d'inflammation ou de propagation d'incendie.

Les panneaux sandwichs sont B s3 d0 dans les cellules frigorifiques et les installations électriques respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.4.3. Caractéristiques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Le stockage en vrac et à température négative est interdit.

Les matières stockées dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les paletiers peuvent être stockées à une hauteur supérieure à 10 m.

CHAPITRE 9.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX D'INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMMONIAC RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4735-2 (DC)

Article 9.5.1. Dispositions générales

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735.

Article 9.5.2. Dispositions particulières

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac sont placées dans un local adapté.

En cas d'entreposage dans la cellule 1 de matières plastiques susceptibles d'être classées au titre des rubriques 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tout stockage d'ammoniac est interdit.

CHAPITRE 9.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CHARBON DE BOIS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4801-2 (D)

Article 9.6.1. Dispositions générales

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 9.6.2. Dispositions particulières

Les conditions de stockage respectent les dispositions de l'article 9.1.2 du présent arrêté.

En dérogation à l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, la cellule dans laquelle est se situe l'installation est conforme au chapitre 8.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PLANS D'EAU PERMANENTS OU NON RELEVANT DE LA RUBRIQUE 3.2.3.0 (D)

Article 9.7.1. Dispositions générales

Les ouvrages sont conçus et exploités conformément à l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

CHAPITRE 9.8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Article 9.8.1. Dispositions générales

Les installations respectent les dispositions de la section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 9.8.2. Dispositions particulières

Les installations respectent les mesures suivantes :

- panneaux mis à la terre et reliés à une protection contre la foudre ;
- cheminements de câbles extérieurs au bâtiment et n'interférant pas avec l'exploitation logistique du bâtiment ;
- mise en place de coupures d'urgence ;
- système de monitoring détectant et transmettant d'éventuelles défaillances permettant une supervision à distance ;
- implantation des modules de manière à permettre l'accès au toit pour d'éventuelles maintenances et accès au service de secours, et à limiter le facteur d'ombrage pour augmenter le productible et limiter les échauffements par phénomène de point chaud.

TITRE 10 - DÉROGATIONS AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

CHAPITRE 10.1. OBJET DE LA DÉROGATION

Dans le cadre du projet de création d'un entrepôt logistique, comprenant bâtiments, voie d'accès et stationnements, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS ET REPTILES			
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i>	X	X	X
Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i>	X	X	X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
OISEAUX			
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>		X	X
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i>		X	X
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>		X	X
Bergeronnette printanière <i>Motacilla flava</i>		X	X
Bruant des roseaux <i>Emberiza schoeniclus</i>		X	X
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i>	X	X	X
Bruant zizi <i>Emberiza cirius</i>		X	X
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>		X	X
Buse variable <i>Buteo buteo</i>		X	X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	X	X	X
Chevalier sylvain <i>Tringa glareola</i>		X	X
Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i>		X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle despécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Effraie des clochers <i>Tyto alba</i>		X	X
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	X	X	X
Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>		X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	X	X	X
Fauvette babillarde <i>Sylvia curruca</i>		X	X
Fauvette grisettes <i>Sylvia communis</i>	X	X	X
Goéland leucopnée <i>Larus michahellis</i>		X	X
Grèbe castagneux <i>Tachybaptus ruficollis</i>		X	X
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>		X	X
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i>		X	
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolaïs polyglotta</i>	X	X	X
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>	X	X	X
Locustelle tachetée <i>Locustella naevia</i>		X	X
Martinet noir <i>Apus apus</i>		X	X
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>	X	X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	X	X	X
Milan noir <i>Malvus migrans</i>		X	X
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>	X	X	X
Moineau friquet <i>Passer montanus</i>		X	X
Oedicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i>	X	X	X
Petit gravelot <i>Charadrius dubius</i>	X	X	X
Pic-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>		X	X
Pic vert <i>Picus viridis</i>	X	X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>		X	X
Pipit des arbres <i>Anthus trivialis</i>		X	X
Pipit farlouse <i>Anthus pratensis</i>		X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	X	X	X
Rollier d'Europe <i>Coracias garrulus</i>		X	X
Rosignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	X	X	X
Rouge-gorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	X	X	X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochuros</i>		X	X
Rousserolle effarvatte <i>Acrocephalus scirpaceus</i>		X	X
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	X	X	X
Tarier pâtre <i>Saxicola torquatus</i>	X	X	X
Tarier des prés <i>Saxicola rubetra</i>		X	X
Traquet motteux <i>Oenanthe oenanthe</i>		X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>	X	X	X
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>	X	X	X
MAMMIFÈRES			
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>		X	X
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>		X	X
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>		X	X
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>		X	X
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>		X	X
Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>		X	X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X	X
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrella kuhlii</i>		X	X
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>		X	X

FLORE

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Renoncule scélérate <i>Ranunculus sceleratus</i>	X	X
Salicaire à feuilles d'hysope <i>Lythrum hyssopifolia</i>	X	X

L'exploitant s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

CHAPITRE 10.2. PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation et rappelé en ANNEXE 6 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.3. CONDITIONS DE LA DÉROGATION – PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

Article 10.3.1. Mesures d'évitement des impacts

Article 10.3.1.1. ME1 - Limitation de l'emprise du projet

Sur une parcelle de 28 ha, les aménagements du projet se limitent à 22 ha, évitant ainsi une zone de 6 ha, telle que localisée en ANNEXE 7 du présent arrêté.

Cette zone est en contact avec une zone non aménagée au sud, garantissant ainsi une continuité de milieux favorables aux espèces.

Article 10.3.1.2. ME2 - Respect de l'emprise du chantier

L'emprise du chantier est limitée à la zone aménagée afin de préserver la surface résiduelle mentionnée à l'article 10.3.1.1 du présent arrêté. Elle est matérialisée par du matériel de type rubalise ou de type barrière HERAS. Ceci permet d'éviter l'expansion du chantier et le piétinement des zones connexes au chantier.

Les matériaux utilisés pour le balisage, notamment la rubalise, plus difficile à éliminer à la fin des chantiers, doivent être biodégradables au maximum et faire l'objet d'un enlèvement spécifique.

Ces balisages doivent être effectués sous le contrôle d'un écologue.

Au sein des emprises balisées, sont interdits, hors travaux de restauration des milieux détaillés dans les mesures MC6 et MC7 du présent arrêté :

- la circulation et les manœuvres d'engins,
- le dépôt de matériel,
- le stockage, même temporaire, de matériaux,
- toute autre activité susceptible de dégrader le milieu.

Article 10.3.2. Mesures de réduction d'impacts

Article 10.3.2.1. MR1 – Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune sauvage

Au regard des contraintes du projet, il n'est pas possible de satisfaire à la totalité des enjeux (amphibiens en particulier).

Le phasage des travaux est réalisé selon les modalités détaillées en ANNEXE 8 du présent arrêté de façon à réduire notamment l'impact sur les espèces protégées en hivernage et ayant peu de capacité de fuite.

Les travaux sont autorisés durant les périodes suivantes :

- pour la phase 1 (défrichage, débroussaillage, traitement des MIDND...) : du 1^{er} février au 31 mars, en effectuant en premier lieu les travaux sur les milieux arbustifs ;
- pour la phase 2 :
 - du 1^{er} février au 31 mars concernant le défrichage manuel, la création des mares, la création des zones à Petit gravelot et Œdicnème criard
 - du 1^{er} mars au 15 juillet concernant le déplacement des amphibiens et reptiles ;
- pour la phase 3 (travaux d'aménagement du site et de construction du bâtiment, création du crapauduc) : du 15 juin au 31 octobre ;
- pour la phase 4 (poursuite des travaux d'aménagement et finalisation de la zone à Petit gravelot) : du 31 octobre au 31 octobre de l'année suivante.

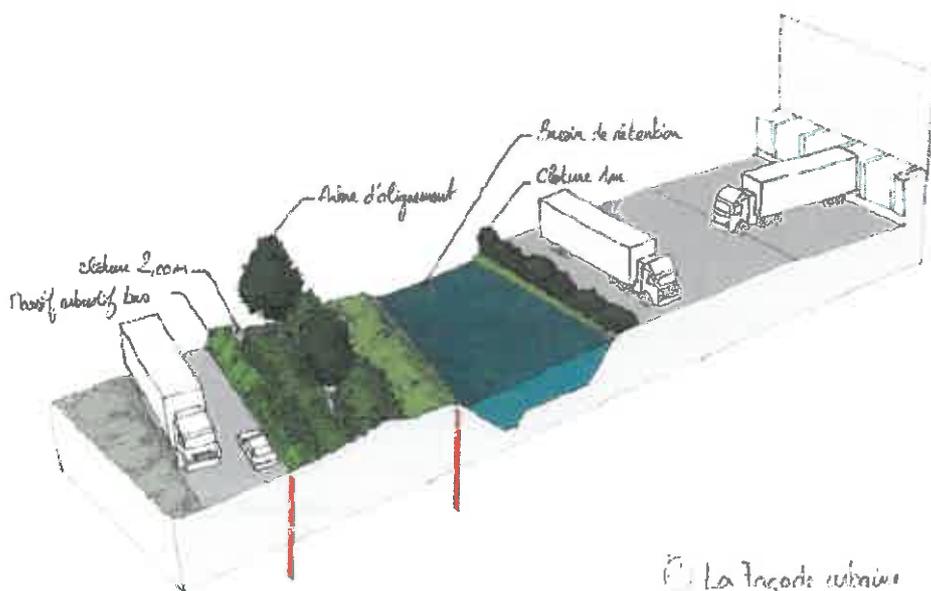
En cas de nécessité absolue de report du planning (événement météorologique ou technique, contrainte administrative particulière), les périodes des phases 1 à 4 sont adaptées selon les modalités suivantes :

- phase 1 : défrichage mécanique et traitement des MIDND du 1^{er} octobre au 31 mars au plus tard, avec défrichage mécanique en octobre de façon à limiter l'impact sur les amphibiens ;
- phase 2 : défrichage mécanique du 1^{er} octobre au 31 mars au plus tard, avec prioritairement un défrichage manuel sur octobre ;
- autres phases et autres travaux des phases 1 et 2 (hors défrichage mécanique et déplacement des MIDND) : adaptation des périodes de travaux après validation préalable par l'écologue et information des évolutions de planning à la DREAL (pôle préservation des milieux et des espèces du service eau et nature). Les évolutions de planning doivent être justifiées ainsi que la non atteinte au bon état de conservation des espèces protégées concernées.

Article 10.3.2.2. MR2 – Plantation de haies

1,2 km de linéaire de haies sont créés sur le site du projet.

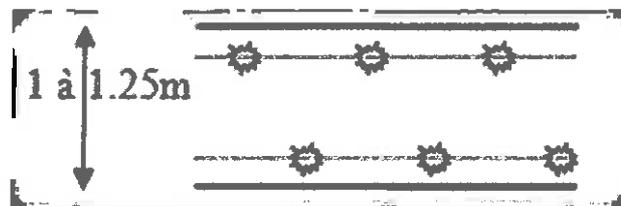
Un gradient de plantations est développé avec des plantations hautes et denses, à la fois arbustives et arborées en contact direct avec la voie permettant de créer un front végétalisé qui va s'abaisser en s'approchant du bâtiment, selon le principe d'aménagement schématisé ci-après :



La localisation définitive des haies est transmise à la DREAL (pôle préservation des milieux et des espèces du service eau et nature) dans un délai maximum de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Ces plantations sont réalisées en suivant les principes suivants :

- seuls des arbres et arbustes d'espèces autochtones, adaptées de provenance locale sont plantés. Aucune espèce allochtone n'est utilisée pour les plantations. La palette végétale à mettre en place utilise les espèces détaillées en ANNEXE 9 du présent arrêté. En cas d'écart par rapport à la palette (par exemple pour manque de disponibilité de végétaux...), l'espèce remplaçante est soumise à la validation préalable d'un écologue ;
- les zones à planter sont préalablement bien dessouchées et décompactées pour optimiser la reprise racinaire des plants ;
- les haies sont implantées selon le principe de double rang pour une meilleure fonctionnalité pour la faune : écartement entre rangs de 60 à 80 cm et de 1 à 2 m entre les plants sur le rang de plantation :



- la plantation est arrosée et protégée à l'aide d'un paillage naturel (pas de géotextile, plastique proscrit) ;
- aucun entretien de taille n'est réalisé sur les plantations avant cinq ans. À terme, l'entretien de taille est fait en hiver (entre décembre et février et hors période de gel) pour éviter les atteintes à l'avifaune nicheuse et à la période de végétation de la haie.

Article 10.3.2.3. MR3 – Mise en place de nichoirs pour oiseaux et gîtes à chiroptères sur les bâtiments du site

Cinq types de nichoirs sont installés, selon les modalités précisées par l'écologue conseil :

1. nichoir à Faucon crécerelle : 2 unités
2. nichoirs à Moineau friquet : 10 unités
3. nichoirs à Hirondelle de fenêtre : 20 unités
4. nichoirs à Martinet noir/Faucon crécerelle : 10 unités
5. gîtes à Chiroptère : 10 unités.

Un nettoyage des nichoirs et gîtes est réalisé tous les 2 à 3 ans en période hivernale, selon les préconisations de l'écologue conseil.

Article 10.3.2.4. MR4 – Optimisation de l'éclairage du site pour limiter les nuisances nocturnes

La réalisation de l'aménagement ne nécessite pas de travaux nocturnes, et par conséquent pas de dispositions particulières concernant l'éclairage du chantier.

En phase d'exploitation, l'optimisation de l'éclairage est garantie par :

- l'absence d'éclairage des façades accueillant les nichoirs :
En cas d'impossibilité technique majeure, les nichoirs sont installés le plus éloigné possible des sources lumineuses.
- le choix des lampadaires et des ampoules :
Des matériels sans pollution lumineuse, indiqués comme tels dans les catalogues, sont utilisés (ampoule sous capot abat-jour sans verre protecteur, verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont proscrites.

Les lampes basse consommation fluocompactes, les lampes à vapeur de sodium basse pression ou les leds sont privilégiées.

- la surface ou le linéaire éclairé(e) :

Le nombre de lampadaires est adapté aux besoins et les modalités d'éclairage sont dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace. Aucun éclairage n'est dirigé vers les espaces verts pouvant être utilisés par la faune.

- l'intensité lumineuse :

La puissance nominale des lampes utilisées est réduite (100 W suffisent pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes).

- le temps d'éclairage :

Il est mis en place un système d'éclairage avec gestion de la puissance par détecteur de présence ou une limitation de l'éclairage à certaines plages horaires : 18h00-20h00 et 6h00-8h00.

- la couleur de l'éclairage :

Des lampes à sodium basse pression ou de technologie LED adaptées aux espèces faunistiques impactées par le projet sont utilisées.

- l'orientation du faisceau :

Des candélabres dont le faisceau est exclusivement dirigé vers le bas sont utilisés (cf. schéma ci-dessous).



Article 10.3.2.5. MR5 – Récolte de graines et transplantation de la Salicaire à feuille d’Hysope

Avant mise en œuvre de cette mesure, le mode opératoire détaillé ci-après est transmis au Conservatoire botanique national (CBN) pour avis, avec copie à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Il peut être adapté en fonction des remarques émises par le CBN.

Le mode opératoire à mettre en œuvre pour la mesure MR 5 est le suivant :

1. Visite préopératoire :

Délimitation précise des stations avec utilisation de fanions, de piquets et de rubalise, à réaliser au moment du pic de développement de la plante, soit juin-juillet, ou à défaut en délimitant le périmètre favorable à l'espèce. La superficie à prélever est estimée lors de cette visite.

2. Décapage de la station sur quelques centimètres (environ 5/7/(10) cm) :

Travail réalisé mécaniquement compte-tenu des surfaces en jeu (avec mini pelle pour travail minutieux ou à la pelle manuelle pour des ornières bien définies).

3. Prélèvement des individus séchés :

En complément du décapage, les pieds de Salicaire à feuille d'Hysope séchés sont prélevés par l'écologue en charge du suivi, de manière à récolter des graines supplémentaires.

4. Dépôt temporaire des produits de décapage :

Dans le cas où les sites d'accueil (mares situées au sein des zones compensatoires) ne sont pas encore préparés avant le début des travaux, un stockage provisoire est effectué. Le sol ainsi prélevé est réservé et mis en défens sur une zone clairement matérialisée au cours de la durée des

travaux pour éviter toute utilisation accidentelle. Ce sol est recouvert au préalable d'un géotextile afin de bien isoler les matériaux prélevés.

Dans l'autre cas, si les sites d'accueil sont aménagés avant le démarrage des travaux du site principal, la terre décapée est directement déposée sur le site d'accueil sans dépôt temporaire.

5. Dépôt sur les sites d'accueil définitifs :

Dès que les sites d'accueil favorables et sécurisés sont réalisés, les produits issus du décapage sont positionnés au sein de ces zones. En fonction des volumes prélevés, il s'agit en priorité des mares temporaires, puis de la périphérie des mares dites classiques (zones de marnage favorables à la plante), voire d'autres dépressions créées sur la zone humide aménagée. Les couches de sols extraites et jusque-là réservées sont alors régaliées pour ensemencement, soit à la pelle mécanique, soit à la pelle manuelle en fonction des volumes. Un raclage manuel au râteau est réalisé pour étaler le substrat sur les mares compensatoires.

6. Suivi post-opératoire (cf. article 10.3.5.3 du présent arrêté) :

Il consiste au suivi des parcelles d'accueil (dénombrement des effectifs/surfaces occupées, pointage GPS haute précision, relevés phytosociologiques), avec production d'un rapport après chaque campagne de suivi, transmis au CBN ainsi qu'à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour capitalisation du retour d'expérience.

Article 10.3.2.6. MR6 – Pose de barrière de chantier pour empêcher les espèces pionnières de se reproduire sur le site durant les travaux

Pour toute surface égale ou supérieure à 1 hectare non occupée par les travaux pendant plus d'une semaine, un dispositif de coupure visuelle est mis en place afin de prévenir l'installation de l'Édicnème criard et du Petit gravelot sur le chantier.

Cette coupure visuelle prend la forme de linéaires de filets de chantiers, espacés de 25 m sur l'ensemble de la zone non occupée par les travaux.

Article 10.3.2.7. MR7 – Capture et déplacement des amphibiens et reptiles

Un maximum d'individus d'amphibiens et reptiles est capturé pendant les périodes les plus favorables, soit de 1er mars (au plus tôt) au 15 juillet (au plus tard), sur les zones du site concernées par les travaux et propices aux amphibiens et reptiles.

Cette mesure est réalisée par un ingénieur écologue selon les modalités suivantes :

Pour les amphibiens :

- capture : *a minima*, 2 passages par semaine sont réalisés de mars à juin. La fréquence de l'opération peut être adaptée afin de maximiser le nombre d'individus et d'œufs déplacés. Ces passages sont réalisés soit en journée, soit en soirée, qui est la période d'activité des adultes. La capture des amphibiens adultes s'effectue à l'aide d'un filet troubleau ou directement à la main, dans les zones peu profondes. Des nasses peuvent être posées dans les zones les plus en eau. Elles sont relevées le jour même.
- déplacement des individus : les adultes et pontes sont transférés dans un seau fermé par un couvercle dès leur capture. Ils sont transportés et relâchés dans les mares d'accueil situées au sein des sites de compensation, le jour même.

Pour les reptiles :

- capture : des abris artificiels de type plaque ondulée bitumée sont disposés sur le site aux abords d'écotones (milieux favorables aux reptiles). Ceux-ci sont relevés lors des passages diurnes des captures d'amphibiens.
- déplacement des individus : les individus capturés sont transportés le jour même hors de l'emprise du chantier au sein d'un seau à couvercle percé et relâchés au sein des sites de compensation.

Si les sites d'accueil situés au sein de la zone compensatoire de Pusignan sont aménagés avant le démarrage des travaux du site principal, une partie des individus capturés est déplacée vers ces sites d'accueil.

Si les sites d'accueil situés au sein de la zone compensatoire de Pusignan ne sont pas finalisés avant le début des travaux, une seconde phase de déplacement des amphibiens et reptiles est réalisée l'année suivante, depuis la « zone écologique » évitée (Terrain 2) vers la zone compensatoire de Pusignan. Il s'agit alors de déplacer une partie de la population pour coloniser le site de compensation de Pusignan.

Cette mesure fait l'objet d'une note à l'intention de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une fois les captures-déplacements réalisés conformément à l'article 10.3.5.1 du présent arrêté.

Article 10.3.2.8. MR8 – Gestion des espèces invasives en phase chantier

Les espèces exotiques à caractère envahissant relevées sur le site sont :

- Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) : plusieurs petits bosquets spontanés éparpillés, surtout dans la partie Nord du site ;
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) : plusieurs massifs disséminés au Nord du site ;
- Solidage géant (*Solidago gigantea*) : quelques stations ponctuelles réparties sur le site ;
- Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*) : concentration au Sud-Est du site ;
- Buddleia du père David (*Buddleja davidii*) : population diffuse sur tout le site ;
- Souchet robuste (*Cyperus eragrostis*) : présents dans les zones à caractère humides du site ;
- Févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*) : un individu au Nord du site ;
- Sporobole d'Inde (*Sporobolus indicus*) : une station isolée au Nord du site.

Le mode opératoire suivant est mis en place :

- nettoyage de tout matériel entrant en contact avec ces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) : avant leur arrivée sur site, au sein même du site de chantier, entre les zones traitées afin d'éviter de multiplier les problématiques d'invasives et avant leur sortie du site, pour une autre zone d'intervention, d'entreposage et de stockage ;
- interdiction de toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier : les terres remaniées sont utilisées sur site uniquement ;
- pendant et après les travaux mais avant la phase d'exploitation, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un ingénieur écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant ;
- concernant la Renouée du Japon, les massifs identifiés sont décapés, et la terre végétale contaminée ainsi que les individus enterrés à au moins 2 m de profondeur et sous des structures ne permettant pas leur reprise (parkings, voirie, cour camion).

Les zones remaniées ou mises à nu sont rapidement et systématiquement réensemencées par un mélange d'espèces locales et sauvages, hors zones compensatoires nécessitant la reprise de la végétation naturelle ou une absence de végétation.

La « non propagation des plantes invasives » apparaît également dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

Article 10.3.2.9. MR9 – Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier

Les mesures suivantes sont mises en place :

- les zones de stockage de matériaux et la base vie du chantier sont implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptible d'avoir un impact fort sur les espaces périphériques. Leur emplacement définitif est validé par le coordinateur environnemental du chantier ;
- les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent ;

- le stockage des huiles et carburants est fait uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier de milieux aquatiques ;
- l'accès du chantier et des zones de stockages est interdit au public ;
- les eaux usées sont traitées avant relâche dans le milieu naturel (y compris sanitaires) ;
- les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne sont pas être brûlés sur place. Ils sont exportés vers les filières adaptées ;
- les substances non naturelles ne sont pas rejetées sans autorisation préalable et sont retraitées par des filières appropriées ;
- les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel s'effectuent dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée...) ;
- les matériaux inertes et autres substances ne sont pas rejetées dans le milieu naturel ;
- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place sur l(a)es base(s) vie(s) du chantier ;
- les eaux de ruissellement issues du chantier sont canalisées et dirigées vers des bassins d'assainissement provisoires. Ceux-ci sont dimensionnés pour permettre une décantation suffisante des matières en suspension (MES). Ils sont régulièrement curés et entretenus ;
- les secteurs terrassés sontensemencés au plus tôt, dès la fin des travaux, afin de limiter l'envahissement par les espèces invasives.

Article 10.3.3. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sur les sites de compensation de Pusignan et le site du projet ont une durée minimale de 30 ans.

L'exploitant s'engage à mener une gestion sur les mesures compensatoires sur une durée minimale de 30 ans. Il fournit au préfet du Rhône les actes relatifs à ces engagements dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.3.3.1. MC1 – Création d'un réseau de mares sur le site de compensation de Pusignan

La création de plus d'un hectare de zone à caractère humide, comprenant des mares est réalisée à l'Est et au Nord du site de compensation, comme localisé en ANNEXE 10 du présent arrêté.

La réalisation de ces aménagements est supervisée par un ingénieur écologue et le principe d'aménagement peut être adapté suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées dans le rapport de suivi du chantier.

Afin de recréer cet habitat à caractère humide, l'emprise de la future zone est décaissée et imperméabilisée avec une couche d'argile afin de favoriser la stagnation d'eau. L'ensemble de cette zone forme une dépression d'environ 1,4 ha au sein de laquelle sont créées les mares, selon les modalités détaillées ci-après.

1. Création de mares

Une dizaine de mares temporaires de faible profondeur, de forme ovoïde sont aménagées spécifiquement pour les espèces pionnières d'amphibiens. Leur réalisation est supervisée par un ingénieur écologue.

Les surfaces proposées sont de l'ordre de 20 m².

La profondeur souhaitée est au maximum de 40 cm au centre la mare.

Les berges sont profilées en pentes douces.

L'alimentation en eau est effectuée par les pluies. Toutefois, pour que la durée de mise en eau soit maximale, les mares sont positionnées sur des points bas pour une alimentation par les eaux de ruissellement. Le terrain ne présentant pas une topographie naturelle favorable à cette disposition, il est remodelé de manière à créer des dépressions qui font office de micro bassin versants autour de chaque mare.

Le fond de la mare est tapissé d'une épaisse couche (40 cm au minimum) d'argile afin de l'imperméabiliser.

L'ensemble de la surface de la mare est recouvert de galets lavés sur une épaisseur de 5 cm qui permet de limiter la croissance des végétaux (maintien d'une mare «minérale »).

Aucune alimentation en eau artificielle n'est prévue.

Toutes les mares seront positionnées sur des points bas avec un micro-bassin versant assurant leur alimentation en eau.

Une délimitation sur le terrain est réalisée au moment de leur création, avec des piquets et de la ficelle de façon à ajuster la forme et les dimensions souhaitées avant le creusement.

La flore colonisera naturellement ce nouveau milieu, aucune plantation ne sera donc réalisée.

Aucune espèce de poisson n'est introduite, ce facteur étant limitant pour la présence d'amphibiens (prédation).

2. Entretien des mares

Pour maintenir les mares fonctionnelles, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (uniquement une moitié de la mare) et réalisé entre octobre et janvier (hors période de reproduction).

3. Suivi

Un suivi de la colonisation des différentes mares par les amphibiens est réalisé par un ingénieur écologue sur le long terme conformément à l'article 10.3.5.3 du présent arrêté.

Article 10.3.3.2. MC2 – Plantations de haies bocagères et de zones de fourrés sur le site de compensation de Pusignan

3,1 km de linéaire de haies et 1,6 ha de fourrés arbustifs sont créés, tels que localisés en ANNEXE 10 du présent arrêté.

Les modalités de réalisation et d'entretien des haies et des fourrés, sont les mêmes que celles décrites à l'article 10.3.2.2 du présent arrêté.

La réalisation de ces plantations est supervisée par un ingénieur écologue et le principe d'aménagement peut être adapté suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées dans le rapport de suivi du chantier.

Article 10.3.3.3. MC3 – Création d'habitats terrestres artificiels (hibernaculums) et d'abris « petite faune » sur le site de compensation de Pusignan

8 hibernaculums sont créés et entretenus, selon les modalités décrites en ANNEXE 11 du présent arrêté. Leur localisation est précisée en ANNEXE 10 du présent arrêté.

Les abris « petite faune » prennent la forme de tas de rondins de 20 à 30 cm de diamètre et de 60 cm de section pour un rendu esthétique, mais ils peuvent être remplacés par des tas compacts de branches et des « restes » des défrichements issus des opérations préparatoires du projet.

Les abris diurnes ont une surface au sol de 1,5 à 2 m² et sont placés tous les 100 à 150 m le long des haies. La réalisation de ces aménagements est supervisée par un ingénieur écologue et le principe d'aménagement peut être adapté suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées dans le rapport de suivi du chantier.

Article 10.3.3.4. MC4 – Création de milieux ouverts herbacés sur le site de compensation de Pusignan

14 ha du site de compensation, occupés par des cultures à la date du présent arrêté, sont semés en prairie afin de recréer un habitat ouvert herbacé. Ils sont localisés en ANNEXE 10 du présent arrêté.

Les espèces choisies pour reconstituer ces milieux sont préalablement soumises au CBN pour avis, et leurs recommandations sont suivies et intégrées dans la réalisation de la compensation.

Prioritairement, des semences labellisées « Végétal Local » sont utilisées.

Ces milieux ouverts font l'objet d'une fauche tardive, réalisée après le 30 juin, pouvant être suivie d'une deuxième fauche en août ou d'un pâturage extensif (moins d'1 UGB par hectare) sans fertilisation.

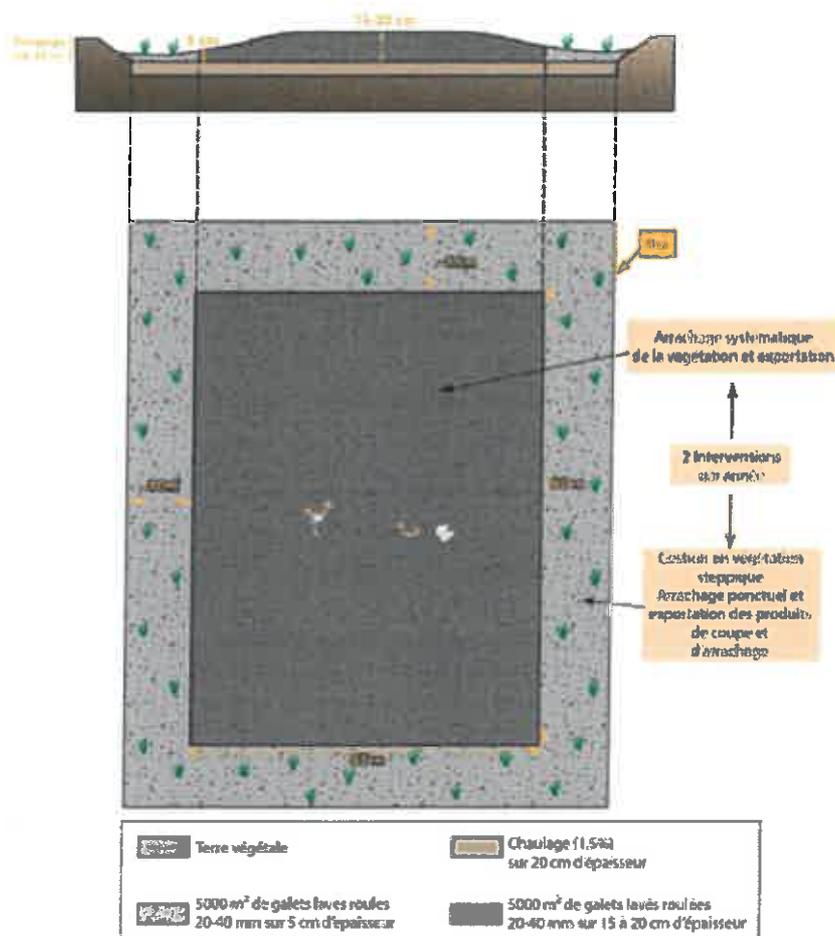
Article 10.3.3.5. MC5 – Recréation de l'habitat de reproduction de l'Œdicnème sur le site de compensation de Pusignan

La plateforme est implantée en contact avec une culture pour une disponibilité directe des poussins aux compléments de ressources alimentaires et un accès à une zone de replis en cas de dérangement.

Elle est située sur les parcelles le plus à l'ouest, qui offre une vue dégagée sur les espèces agro-naturels alentours. Elle est localisée en ANNEXE 10 du présent arrêté.

La réalisation de cet aménagement est supervisée par un ingénieur écologue et le principe d'aménagement schématisé ci-après peut être adapté suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées dans le rapport de suivi du chantier.

La plateforme d'une surface de 1 ha est constituée de 5 000 m² galets (ou tout-venants) et 5 000 m² de pelouse steppique.



Elle est entretenue de la façon suivante : pour maintenir la steppe, deux passages annuels sont réalisés au début du mois de septembre et à la fin février, en veillant à l'éradication des ligneux. L'entretien de la parcelle est réalisé de façon mécanique, par l'utilisation d'une débroussailleuse à main et par arrachage manuel. Ces préconisations font partie du cahier des charges de gestion des espaces verts du site de compensation.

Article 10.3.3.6. MC6 – Création de milieux favorables à l'Œdicnème, au Petit gravelot, à l'avifaune et aux amphibiens sur le site du projet

Il est créé sur le site du projet :

- 5 550 m² de zone minérale incluant une dizaine de mares temporaires pour le Petit Gravelot et les deux espèces d'amphibiens (Crapaud calamite et Pélodyte ponctué) ;
- une « plateforme Œdicnème » d'environ 1,13 ha.

La localisation de ces aménagements et leur modalité de réalisation sont précisés en ANNEXE 12 du présent arrêté.

Autour des aménagements minéraux, la reprise d'une végétation naturelle basse est assurée par une gestion adaptée à hauteur d'une superficie de 8 600 m² environ.

La réalisation de ces aménagements est supervisée par un ingénieur écologue et le principe d'aménagement peut être adapté suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées dans le rapport de suivi du chantier.



En cas de nécessité de ré-ensemencements, les espèces choisies pour reconstituer ces milieux sont préalablement soumises au CBN pour avis, et leurs recommandations sont suivies et intégrées dans la réalisation de la compensation.

Pendant toute la durée de la présente autorisation, les milieux créés et mentionnés à cet article sont indissociables des installations visées au chapitre 1.2.

Article 10.3.3.7. MC7 – Gestion et entretien de la zone évitée sur le site du projet, incluant des mesures de compensation

Préalablement à toute gestion, un plan de gestion différencié renouvelable tous les 5 ans sur une durée minimale de 30 ans est mis en place avant travaux. Il est soumis à la DREAL dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il permet de qualifier « l'état zéro » du site et de suivre son évolution dans le temps.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

La plateforme à Cédicnème criard est entretenue selon les modalités décrites à l'article 10.3.3.5 du présent arrêté.

Concernant l'entretien de la zone minérale centrale, deux passages annuels, avec un entretien mécanique (débroussailleuse à main et par arrachage manuel) pour l'enlèvement de la végétation est réalisé. Une solution mécanisée peut être envisagée si l'épaisseur de galets est plus grande, et permet le passage d'un engin spécialisé (exemple du Stabnet).

Concernant les mares, l'entretien est réalisé selon les modalités définies à l'article 10.3.3.1 du présent arrêté.

Pour les milieux herbacés créés, une fauche annuelle tardive, avec export de la matière, en octobre, est réalisée.

Pour les milieux herbacés et humides conservés, l'entretien est le même que pour les milieux herbacés créés, avec une fauche annuelle en octobre avec export de la matière.

Article 10.3.3.8. MC8 – Création d'un crapauduc reliant les mares créées in situ au bassin de rétention existant à l'extérieur de l'emprise du projet (secteur Sud-Ouest)

Un passage à faune de type crapauduc (aussi appelé batrachoduc) est aménagé pour permettre aux amphibiens de traverser la Rue des Corbèges, qui longe le site au Sud-Ouest.

Il est localisé ci-dessous et en ANNEXE 12 du présent arrêté.



La réalisation de cet aménagement est supervisée par un ingénieur écologue et le principe d'aménagement peut être adapté suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées dans le rapport de suivi du chantier.

Le dispositif consiste en un passage à double sens sous forme de corniche qui offre un passage sous la route. Les individus sont orientés par un système de collecte composé d'un muret de béton d'une hauteur de 60 cm de part et d'autre de l'entrée du crapauduc qui longe la totalité de la route aux abords du site.

Les extrémités de ce muret sont en forme de U pour obliger les individus à rebrousser chemin et les guider vers l'entrée de ce tunnel.

Le tunnel consiste en un tube rectangulaire d'une largeur de 1,2 m et d'une hauteur de 80 cm.

La base du tunnel est recouverte de la terre excédante lors de son creusement afin d'inciter les amphibiens à l'emprunter.

Les deux entrées/sorties du crapauduc sont régulièrement fauchées de manière à entretenir un passage dégagé.

Un piège photographique est installé des deux côtés de ce passage à faune afin d'estimer le passage d'amphibiens et de petite faune conformément à l'article 10.3.5.1 du présent arrêté.

L'entretien du crapauduc est réalisé selon les préconisations de l'écologue.

Article 10.3.4. Mesures d'accompagnement

Article 10.3.4.1. MA1 – Gestion des espaces verts du site

En dehors des espaces à vocation écologique détaillés dans la mesure MC6 et MC7, les espaces verts sont gérés selon la charte décrite en ANNEXE 13 du présent arrêté.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Article 10.3.4.2. MA2 – Gestion des espèces invasives en phase d'exploitation sur l'emprise du projet et les secteurs visés par les mesures *in-situ* et *ex-situ*

Aucun traitement phytosanitaire n'est utilisé pour éradiquer les plants d'espèces végétales invasives identifiés.

Pendant les 5 premières années d'exploitation, un suivi et une veille annuelle des espèces invasives est réalisée par un écologue à raison de deux à trois passages par an répartis entre avril et octobre. Les actions préventives et curatives précoces adaptées pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes sont mises en œuvre.

Puis ce suivi est réalisé tous les 5 ans.

L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce invasive (coupe, fauches répétées, arrachage selon la plante) est effectuée en prenant soin d'enlever l'ensemble de la plante (tiges et rhizomes).

Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes invasives) sont évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre spécialisé dans le traitement des invasives. Le stockage doit être évité et ne pourra se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements

Article 10.3.4.3. MA3 – Création d'habitats terrestres artificiels (hibernaculums) et d'abris « petite faune » sur le site de compensation du projet

3 hibernaculums sont créés et entretenus, selon les modalités décrites en ANNEXE 11 du présent arrêté. Leur localisation est précisée par l'écologue chargé du suivi du projet et peut être adaptée suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées dans le rapport de suivi du chantier.

Les abris « petite faune » prennent la forme de tas de rondins de 20 à 30 cm de diamètre et de 60 cm de section pour un rendu esthétique, mais ils peuvent être remplacés par des tas compacts de branches et des « restes » des défrichements issus des opérations préparatoires du projet.

Les abris diurnes ont une surface au sol de 1,5 à 2 m² et sont placés tous les 100 à 150 m le long des haies.

Article 10.3.4.4. MA4 – Mesure complémentaire concernant l'Œdicnème criard

Le bénéficiaire adhère au plan local de sauvegarde de l'Œdicnème criard (PLSOC) et participe à son comité de pilotage ainsi qu'à des comptages d'oiseaux.

Article 10.3.4.5. MA5 – Suivi du chantier par un écologue

Dans l'objectif d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le suivi de chantier est assuré par un écologue, selon les modalités décrites dans le dossier, sous réserve des dispositions suivantes :

- le chantier est inspecté régulièrement par l'écologue indépendant. Il s'assure de la bonne mise en place des mesures d'évitement et de réduction ;
- des réunions d'information sont mises en place au début de la phase de travaux afin de présenter et de localiser les mesures d'évitement et de réductions spécifiques pour la faune et la flore aux différentes équipes amenées à intervenir sur le chantier ;
- afin d'éviter tout risque de circulation d'engins en dehors de la zone d'emprise prévue, un repérage terrain est effectué avec l'écologue, de façon à baliser la zone.

Article 10.3.5. Mesures de suivis et évaluation des mesures

Tous les suivis sont effectués par un écologue indépendant du maître d'ouvrage. L'écologue vérifie que les mesures de compensation et d'accompagnement sont appliquées. Il effectue un passage sur site dès que cela est nécessaire.

Chaque année de suivi mentionnée ci-après fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 10.3.5.1. MS1 – Suivi des plantations de haies et de boisements

Le suivi concerne les mesures prévues aux articles 10.3.2.2 et 10.3.3.2 du présent arrêté.

Les haies et boisements font l'objet d'un suivi annuel pendant 5 ans après la plantation, puis tous les deux pendant 10 ans.

En cas d'échecs des reprises, de nouvelles plantations sont effectuées.

Article 10.3.5.2. MS2 - Suivi des mesures compensatoires (suivi des habitats, de la faune et la flore)

Les suivis suivants sont réalisés :

- Site logistique :
 1. Suivi de la fréquentation des nichoirs par l'avifaune et les chiroptères (voir mesure MR3 prévue à l'article 10.3.2.3 du présent arrêté) : pendant 5 ans, soit en années n+1 à n+5, 2 passages par an sont réalisés pour les oiseaux pendant la saison de reproduction et 1 passage

par an pour les chiroptères. Les suivis sont ensuite reconduits selon les mêmes modalités, en année n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (n étant l'année de réalisation du chantier) ;

2. Suivi des espaces verts et interstitiels (voir mesure MA1 prévue à l'article 10.3.4.1 du présent arrêté) : 2 passages par an sont réalisés par un botaniste et deux faunistes pendant 5 ans, soit en années n+1 à n+5, puis en année n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (n étant l'année de réalisation du chantier) ;

• Site compensatoire de Corbas (*in situ*):

1. Suivi des habitats naturels, de la faune et de la flore (hors Œdicnème criard et chiroptères) (voir mesures MC6 et MC7 prévues aux articles 10.3.3.6 à 10.3.3.7 du présent arrêté) : constitution d'un état initial post-réaménagement à l'issue des travaux puis suivi régulier sur les 5 années suivantes, soit en années n+1 à n+5, selon les modalités suivantes : 3 passages par an par un botaniste, 5 passages par an par un fauniste. Les suivis sont ensuite reconduits selon les mêmes modalités en année n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (n étant l'année de réalisation du chantier) ;

2. Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires en faveur de l'Œdicnème criard (voir mesures MC6 et MC7 prévues aux articles 10.3.3.6 à 10.3.3.7 du présent arrêté) : suivi réalisé par les structures effectuant le suivi de la population d'Œdicnème criard dans le cadre du Plan Local de Sauvegarde Œdicnème, selon convention d'adhésion au plan local de sauvegarde.

3. Suivi du crapauduc (voir mesure MC8 prévue à l'article 10.3.2.3 du présent arrêté) : suivi par pièges photographiques sur 2 mois, sur 5 ans, soit en années n+1 à n+5 puis en année n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (n étant l'année de réalisation du chantier) ;

• Site compensatoire de Pusignan (*ex situ*) :

1. Suivi des stations de Salicaire à feuilles d'hysope (voir mesure MR5 prévue à l'article 10.3.2.5 du présent arrêté) : 1 passage par an, pendant 5 ans, soit en années n+1 à n+5, puis en années n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (n étant l'année de réalisation du chantier) ;

2. Suivi des habitats naturels, faune et flore sur le site de compensation de Pusignan (hors chiroptères (voir mesures MC1, MC2, MC3 et MC4 prévues aux articles 10.3.3.1 à 10.3.3.4 du présent arrêté) : constitution d'un état initial post-réaménagement à l'issue des travaux puis suivi régulier sur les 5 années suivantes, soit en années n+1 à n+5, selon les modalités suivantes : 3 passages par an par un botaniste, 5 passages par an par un fauniste. Les suivis sont ensuite reconduits selon les mêmes modalités en année n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (n étant l'année de réalisation du chantier).

3. Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires en faveur de l'Œdicnème criard (voir mesure MC5 prévue à l'article 10.3.3.5 du présent arrêté) : suivi réalisé par les structures effectuant le suivi de la population d'Œdicnème criard dans le cadre du Plan Local de Sauvegarde Œdicnème, selon convention d'adhésion au plan local de sauvegarde.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

CHAPITRE 10.4. TRANSMISSION DES DONNÉES ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre

entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

CHAPITRE 10.5. MESURES CORRECTIVES COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 10.3.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 10.6. PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent Titre et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.1	Porter à connaissance	En cas de modification avec changement notable
1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans les 3 mois suivant la prise en charge de l'installation
1.7.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois au moins avant la date d'arrêt du site
2.5.1	Déclaration d'accident	Dès que possible
2.5.1	Rapport d'accident	15 jours après la déclaration d'accident
2.6.3	Autosurveillance des eaux souterraines	3 mois sur GIDAF
2.8	Bilans périodiques	Chaque année sur GEREPA si nécessaire
4.4.7.1	Autorisation de rejets dans le réseau public	1 an

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 12.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CORBAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CORBAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12.1.3. Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône, le Directeur départemental des territoires du Rhône et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12.1.2 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de CORBAS, MIONS, SAINT-PRIEST, VENISSIEUX
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 1^{er} FEV. 2019
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS^{69/96}

ANNEXE 1-SITUATION ADMINISTRATIVE

Installations classées pour la protection de l'environnement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume autorisé*	Régime associé
1510-1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³</p>	<p>Entrepôt constitué de 9 cellules présentant une hauteur au faîtage de 12,9 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule 1 à 5 : au total 28624 m² environ - cellule 6 : 5892 m² environ - cellule 7 à 9 : 11 880 m² chacune environ <p>soit un volume global de 904 734 m³ environ et une quantité maximale de matières combustibles très largement supérieure à 500 t</p>	A
1530-1	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³</p>	302 204 m ³	A
1532-1	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³</p>	302 204 m ³	A
2662-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³</p>	302 204 m ³	A
2663-1-a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³</p>	302 204 m ³	A
2663-2-a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p>	302 204 m ³	A

	a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³		
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	45 000 m ³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	500 kW	D
4735-2-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	540 kg	DC
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	450 m ³	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	450 t	D

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique)** , D (déclaration).

Le site n'est par ailleurs pas classé au titre des rubriques 4755-1 (alcools de bouche ≤ 4000 t), 4320 (aérosols extrêmement inflammables ≤ 10 t) et 1185-2 (emploi de gaz à effet de serre < 300 kg).

Le site ne relève pas de la Directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul en application de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

(*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Installations ouvrages travaux activités

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement (pour mémoire)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha..... D	2 bassins de rétention étanches des eaux pluviales Bassin Sud : 3 210 m ² Bassin Est : 1 980 m ² Surface totale = 0,52 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 ouvrages existants	D

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

11 1 FEV. 2019

Pour la préfet

Le préfet

LE PRÉFET *secrétaire général adjoint*

Cle...

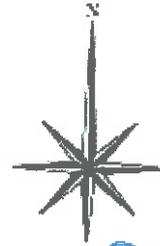
ANNEXE 2 – PLAN D'IMPLANTATION DU PROJET

DP 9

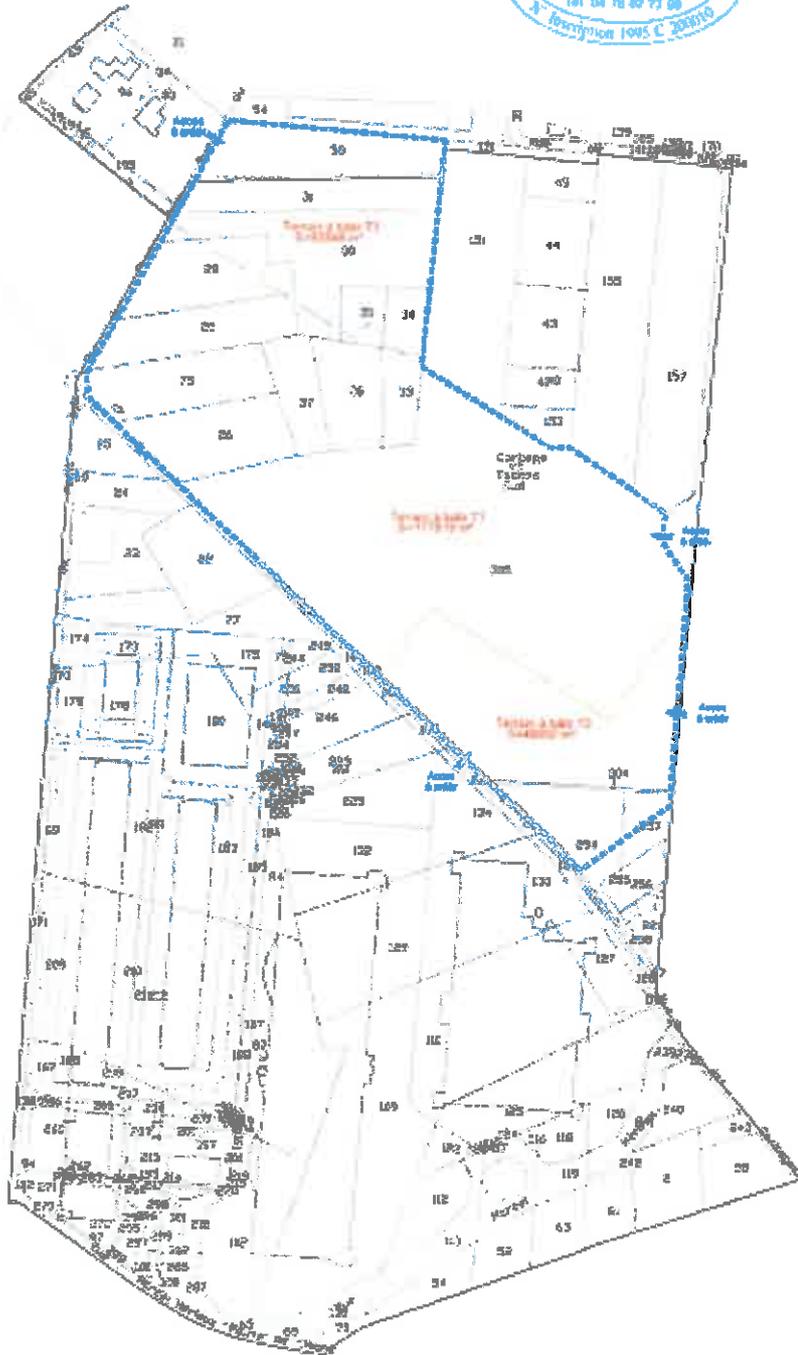
Département du Rhône
Commune de CORBAS
Propriété P.R.D

Echelle du 1/5 000^{ème}

47, rue centrale 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
Dressé par M. François BLIN GEOMETRE-EXPERT
Le 29 Mars 2018



Projet d'implantation d'habitat individuel
20 lots de 100m² environ
RUE DE LA VALLÉE
TEL 04 78 49 73 00
RUE DE LA VALLÉE 69360 CORBAS



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 11 FEV. 2019

LE PRÉFET

 Clément VIAL
 Secrétaire Général adjoint
 Pour le préfet,
 Le Préfet



Référence: 17 216 5365 11

ANNEXE 3 - PLAN DES ZONES D'ÉLOIGNEMENT



- Zone X
- Zone Y

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

10 J. FEV. 2019 Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

LE PRÉFET

Clément VIVÈS

ANNEXE 4 – PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
Secrétaire général adjoint,

11 FEV. 2019

LE PRÉFET
Clement VIVÉS

**ANNEXE 5 – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES
ACOUSTIQUES**



ZER mentionnée à l'article 7.2.1 du présent arrêté

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
LE PRÉFET



FEV. 2019

Clément VIVÈS

ANNEXE 6 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

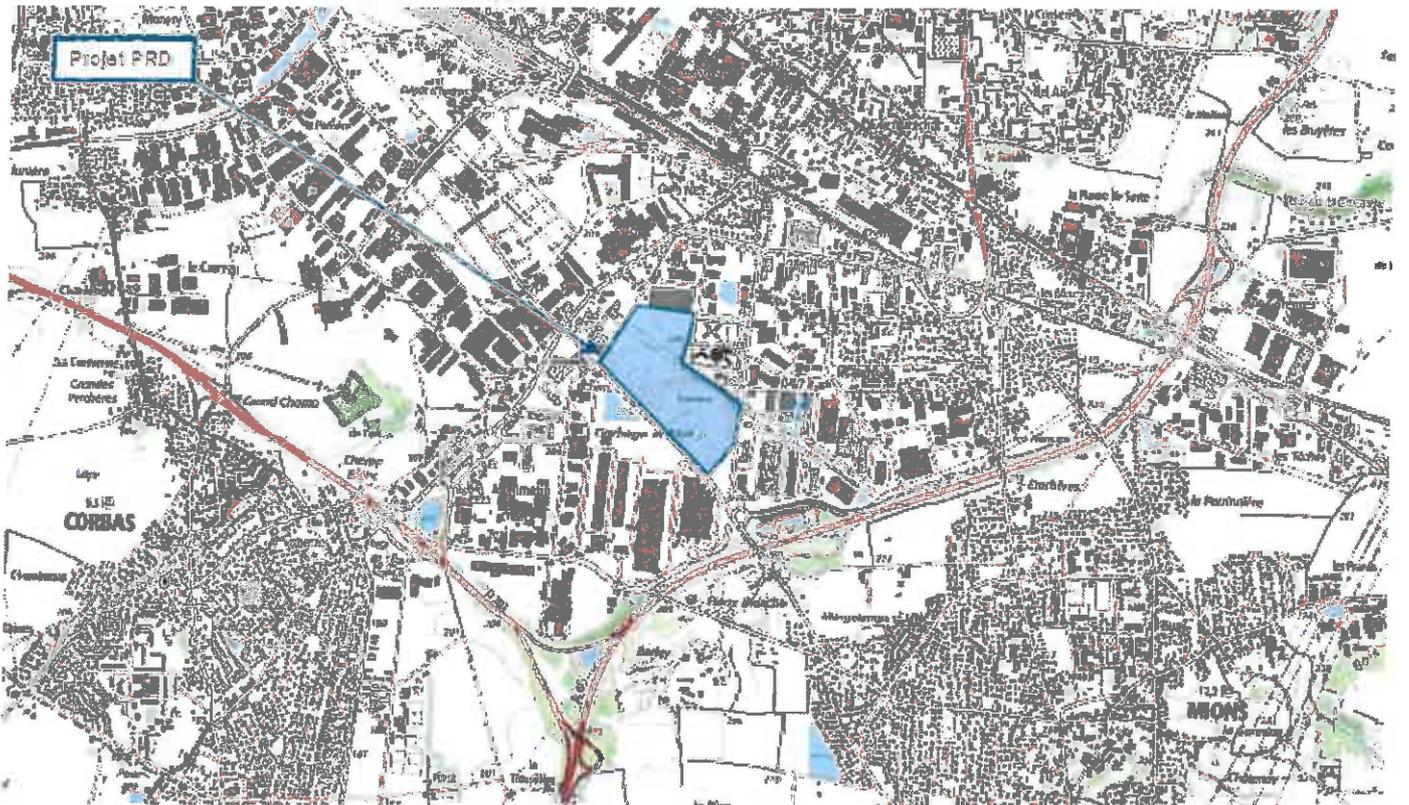


Photo aérienne de l'environnement de la parcelle d'implantation

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

10 1 FEV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

77/96

ANNEXE 7 – LOCALISATION DE LA MESURE ME1



Mesure d'évitement

Aménagement de bâtiments industriels sur le site de Corbège - Corbas (69) - Dossier de demande de dérogation espèces protégées

Mesures ERC

- Mesure d'évitement du projet au site des Corbèges : 5,99 ha
- Mesure de compensation de la déchetière (projet antérieur, MOA : Grand Lyon) : 6 000 m²

Projet

- Emprise projet initiale : 27,88 ha
- Emprise projet finale : 22,14 ha
- Ldt initialement prévu à la construction : 2,71 ha

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

11 1 FEV. 2019

Pour le préfet,
 Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint,
 Clément VIVÈS



ANNEXE 8 – MESURE MR1: ADAPTATION DES PÉRIODES DE TRAVAUX VIS-À-VIS DE LA FAUNE SAUVAGE

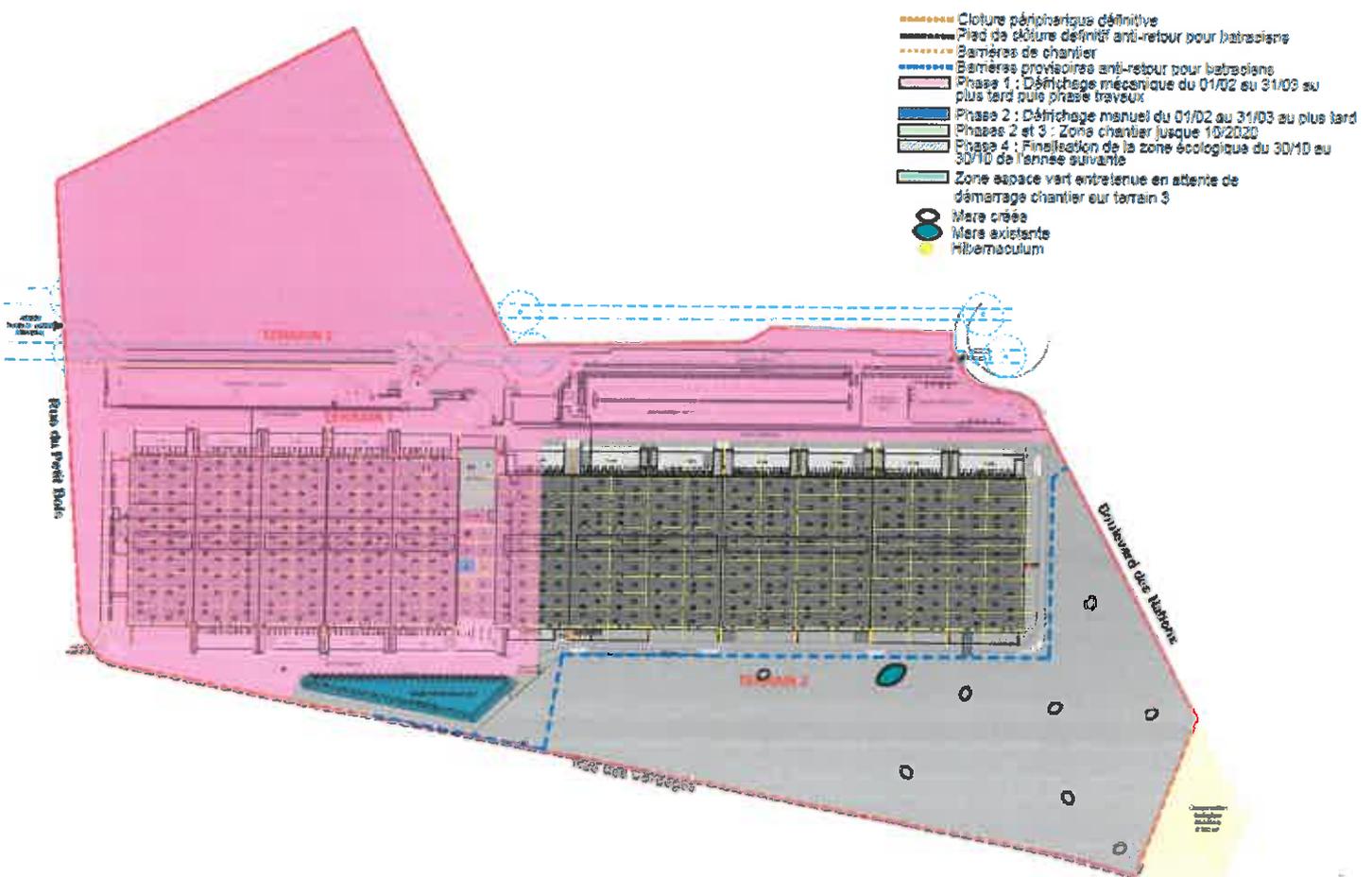
Phase 1- du 01/02 au 31/03 au plus tard (débroussaillage mécanique et traitement des mâchefers)

Cette phase concerne l'ouverture des travaux sur une partie du Terrain 1 et la totalité Terrain 3 (15 ha environ, zone en rose sur le plan), au niveau de la plateforme contenant des MIDND au Nord du site, ainsi que sur une bande d'environ 60 mètres, allant de la plateforme au giratoire du Boulevard des Nations, qui sera l'entrée du site / chantier.

Les travaux débutent en premier lieu par le débroussaillage mécanique des milieux boisés et/ou arbustifs, et de se poursuivent par le traitement des MIDND. Les travaux incluent également l'évacuation des déchets et le traitement de la flore invasive (Renouée, Herbe de la Pampa) présents sur ce périmètre.

Les points d'eau (mares, ornières) présents sur ce périmètre sont comblés avec visite préalable d'un écologue (vérification de l'absence d'individus).

Détruire les habitats terrestres de ce groupe en période hivernale constituait un impact maximum puisque c'est à cet endroit que les individus sont situés à cette saison. En revanche la plateforme de MIDND ne constitue pas un habitat qui leur est favorable, ainsi ce phasage permet d'impacter environ 68% de moins d'individus, si l'on considère que la population était équitablement répartie sur les 20 ha d'habitats terrestres (la surface impactée est alors 6,46 ha au lieu de 20 ha). Cette phase 1 permet au chantier de démarrer rapidement par le traitement des MIDND, condition obligatoire à l'aménagement du site en évitant au maximum les habitats d'hivernage des amphibiens



Phase 2 – du 01/02 au 31/03 au plus tard (défrichage manuel et travaux de restauration écologique)
puis au plus tôt du 01/03 au 15/07 au plus tard (déplacement des amphibiens et reptiles)

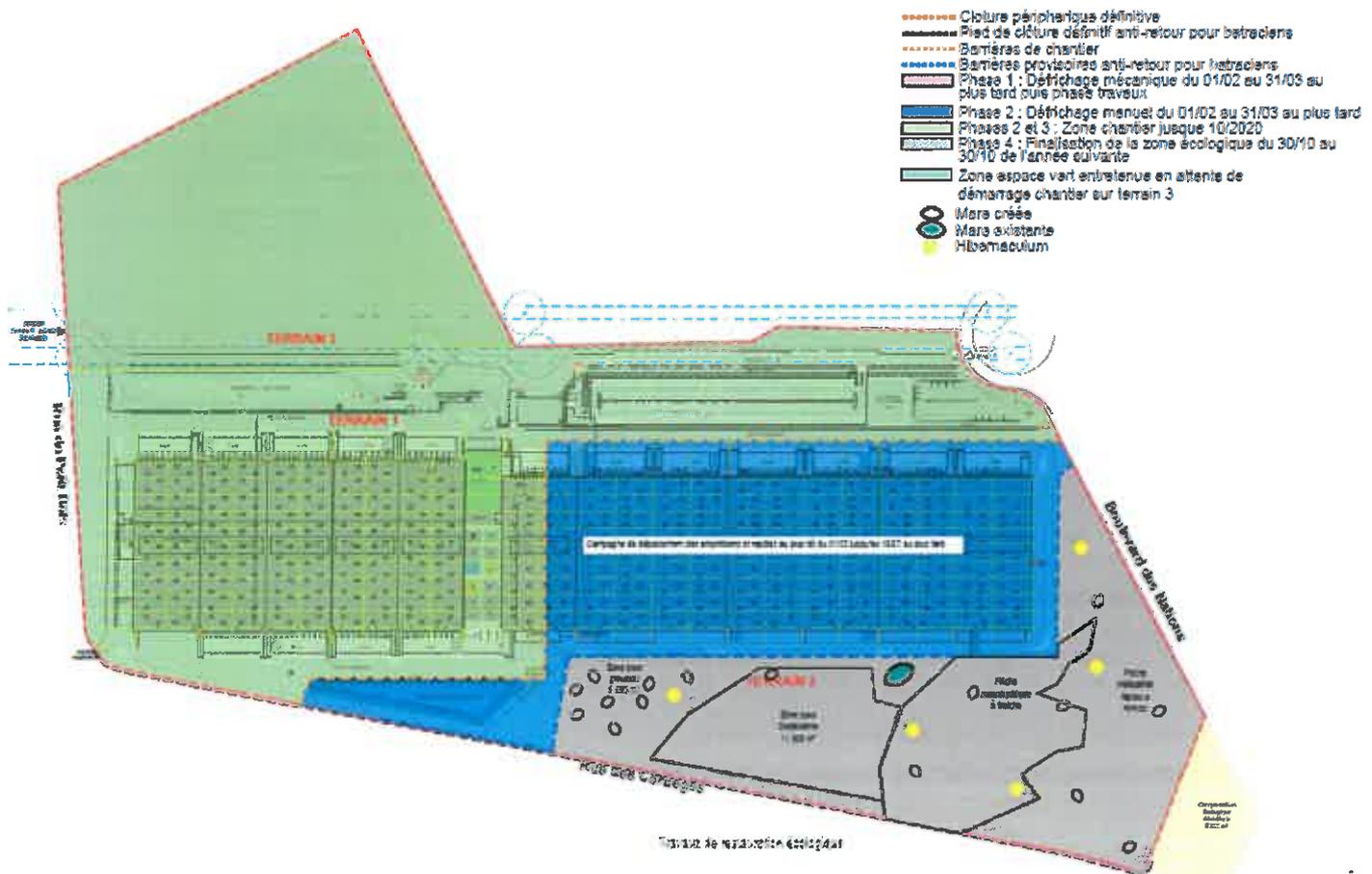
Dans la continuité de la phase 1, le reste du terrain 1 (zone en bleu sur le plan) est débroussaillé avec des appareils électroportatifs (pas de passage d'engins lourds) de manière à enlever les milieux arbustifs et ainsi rendre le milieu défavorable pour les oiseaux en période de reproduction. Les mouvements de terre et autres travaux lourds ne démarrent pas en cette période à cet endroit.

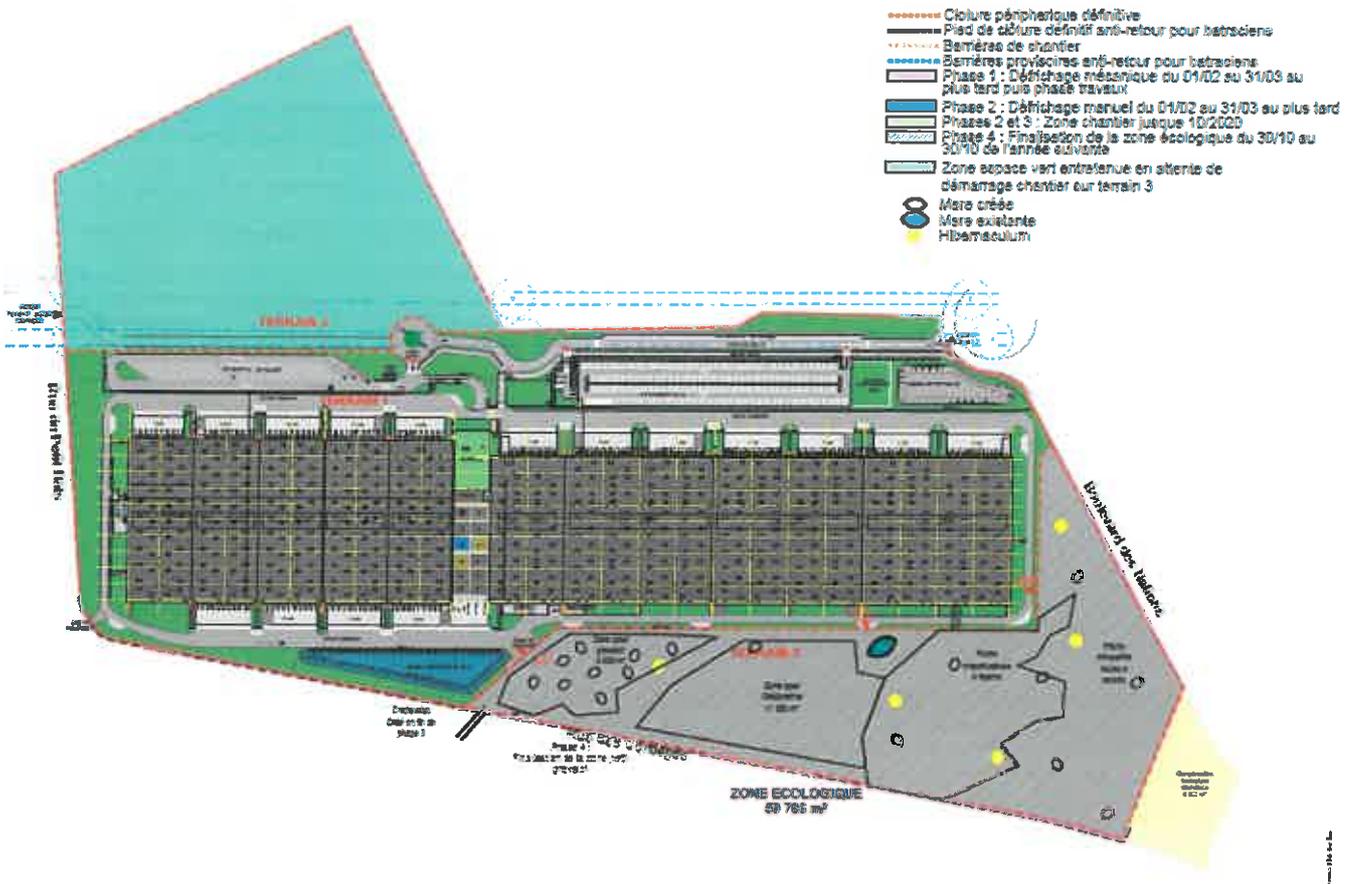
Les travaux incluent également l'évacuation des déchets et le traitement de la flore invasive (Renouée, Herbe de la Pampa) présents sur ce périmètre.

Au niveau du terrain 2, les travaux de restauration écologique seront réalisés : création des mares, recréement de mares existantes, création de zones graveleuses pour le Petit Gravelot d'une plateforme pour l'Œdicnème criard, hibernaculum). Ainsi, dès le début du mois d'avril, de nouveaux habitats favorables sont présents pour les amphibiens, reptiles et oiseaux.

Une barrière anti retour est mise en place entre les terrains 1 et 2, séparant la zone de chantier des terrains à vocation écologique. Cela permet de réduire le nombre d'amphibiens qui sont impactés lorsque la seconde partie du Terrain 1 est ouverte aux travaux (après campagne de déplacement des amphibiens et reptiles) : les amphibiens qui se sont déplacés ou qui ont été déplacés vers la « zone écologique » ne peuvent revenir en arrière dans la zone de travaux.

A partir de début mars jusqu'à mi-juillet maximum, une campagne de déplacement des amphibiens et reptiles est mise en œuvre sur le site, depuis les terrains 1 et 3, vers les mares créées in situ (terrain 2), et sur le site de compensation de Pusignan.



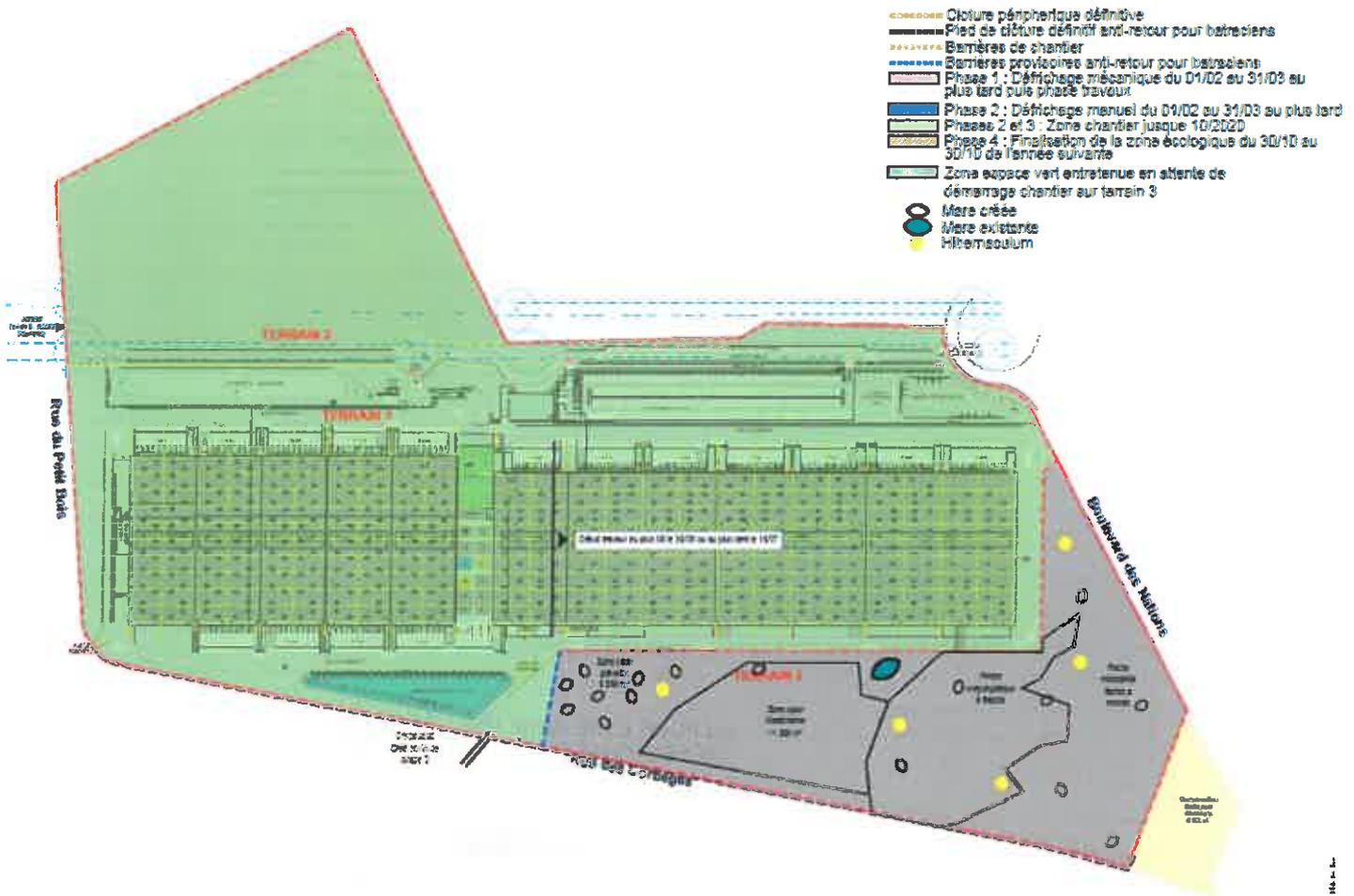


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
 PRÉFECTORAL DU ^{Pour le préfet,}
 Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint,
 11 FEV. 2019
 LE PRÉFET
 Clément VIVÈS

Phase 3- au plus tôt du 30/06 au 31/10 au plus tard (extension des travaux sur le reste du Terrain 1 et crapauduc) :

Les travaux se poursuivent et s'étendent sur le reste du Terrain 1 (zone en vert sur le plan), une fois la campagne de déplacement d'amphibiens/reptiles achevée (soit au plus tôt le 30/06 ou au plus tard le 15/07).

Le crapauduc reliant la zone écologique recréée et le bassin de Grand Lyon est mis en place au plus tard le 31 octobre.



Phase 4 - du 31/10 au 31/10 de l'année suivante (finalisation de la zone écologique et entretien du terrain 3) :

Le Terrain 1 est construit et la zone écologique finalisée (finalisation de la zone pour Petit Gravelot).

Le Terrain 3 (zone en vert clair sur le plan) est séparé de la zone écologique par une clôture définitive. Il est entretenu régulièrement (tondu), nivelé, toute ornière est bouchée afin d'éviter l'installation d'une faune ou d'une flore patrimoniale. Le maintien d'un état pionnier peut potentiellement attirer le Petit Gravelot ou l'Édicnème criard pour la reproduction ; si cela était observé lors des suivis annuels et qu'un projet de construction était lancé sur le Terrain 3, aucune intervention avant la fin de la nidification et de l'élevage des jeunes ne peut avoir lieu. Si un projet est identifié en dehors des périodes de reproduction, alors la mesure MR6 est mise en œuvre pour rendre la zone défavorable.

ANNEXE 9 – MR2 : PLANTATION DES HAIES

Liste d'espèces à utiliser :

- Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*
- Fusain d'Europe *Euonymus europaeus*
- Troène commun *Ligustrum vulgare*
- Prunellier épineux *Prunus spinosa*
- Églantier des chiens *Rosa canina*
- Sureau noir *Sambucus nigra*
- Viorne obier *Viburnum opulus*
- Alisier blanc *Sorbus aria*
- Aulne glutineux *Alnus glutinosa*
- Bouleau verruqueux *Betula verrucosa*
- Bourdaine *Rhamnus frangula*
- Chèvrefeuille des haies *Lonicera xylosteum*
- Cerisier de Sainte-Lucie *Prunus mahaleb*
- Cerisier à grappe *Prunus padus*
- Charme commun *Carpinus betulus*
- Châtaignier *Castanea sativa*
- Chêne sessile *Quercus petraea*
- Chêne pubescent *Quercus pubescens*
- Érable champêtre *Acer campestre*
- Érable plane *Acer platanoides*
- Érable sycomore *Acer pseudoplatanus*
- Frêne *Fraxinus excelsior*
- Genêt à balai *Cytisus scoparius*
- Groseiller maquereau *Ribes uva crista*
- Hêtre *Fagus sylvatica*
- Lierre grimpant *Hedera helix*
- Merisier *Prunus avium*
- Noisetier *Corylus avellana*
- Nerprun purgatif *Rhamnus cathartica*
- Noyer *Juglans regia*
- Ronce bleuâtre *Rubus caesius*
- Orme champêtre *Ulmus campestris*
- Saule à oreillettes *Salix aurita*
- Saule blanc *Salix blanc*
- Saule des vanniers *Salix viminalis*
- Saule marsault *Salix caprea*
- Sorbier des oiseleurs *Sorbus aucuparia*
- Tilleul à petit feuille *Tilia cordata*
- Tilleul à grandes feuilles *Tilia Plataphyllos*
- Viorne lantane *Viburnum lantana*

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

10 1 FEV. 2019

Pour le préfet,

Le sous-préfet

LE PRÉFET
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

ANNEXE 10 – AMÉNAGEMENT DU SITE DE COMPENSATION *EX SITU*



Scénario de restauration - Site de Pusignan / Jonage

Aménagement de bâtiments industriels
sur le site de Corbège - Corbat (69)

Habitats surfaciques

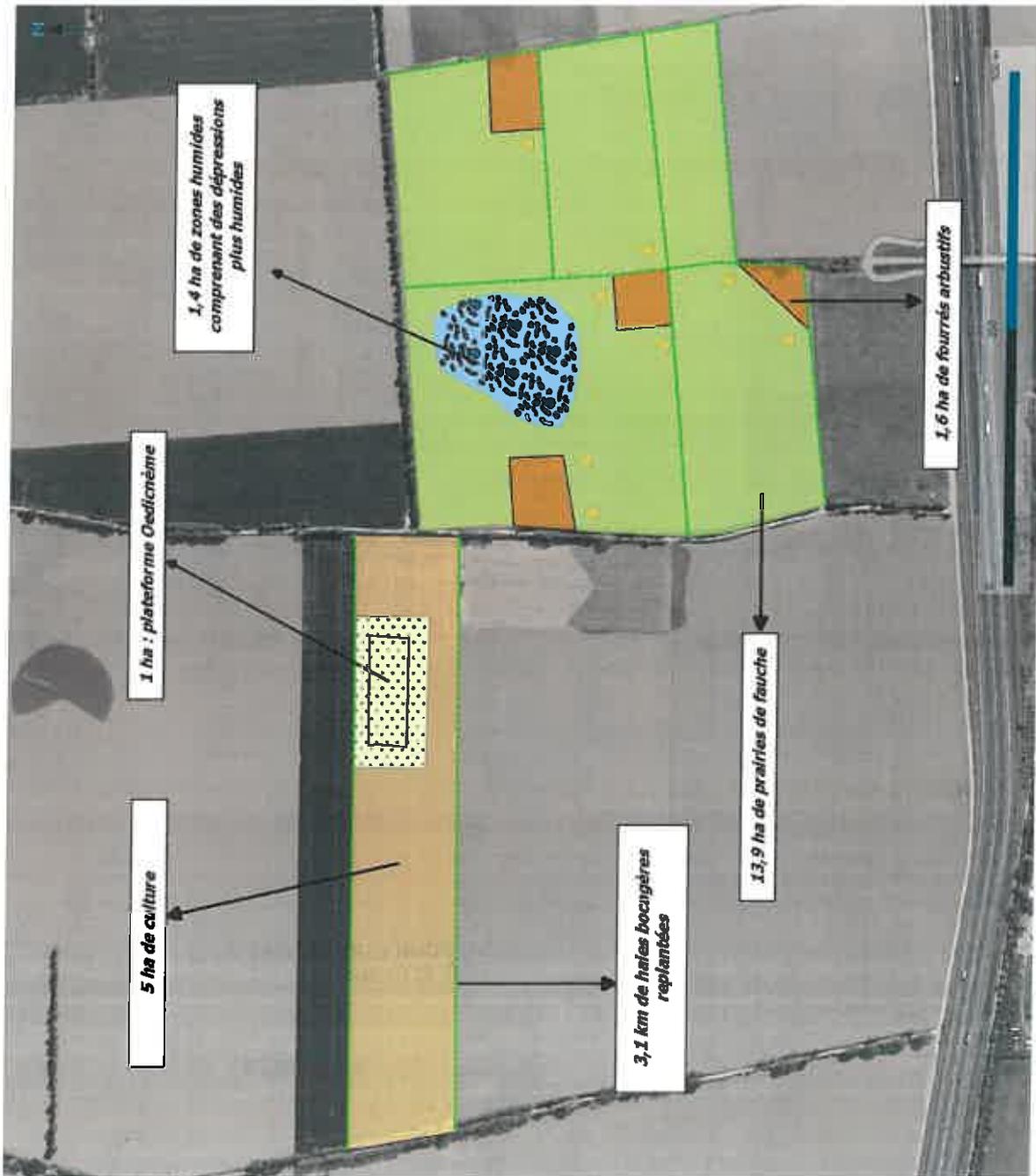
- Milieux buissonnants
- Culture
- Prairie de fauche
- Zone humide
- Plateforme Oedonème
- Mares, dépressions humides

Habitats linéaires

- Haie simple

Habitats ponctuels

- Hibernaculum



Pour le préfet,
Le sous-préfet,
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Le général adjoint,

11 FEV. 2019

Clément VIVÈS
LE PREFET

ANNEXE 11 – MODALITÉS DE RÉALISATION ET D'ENTRETIEN DES HIBERNACULUMS

Les **hibernaculums** sont constitués :

- d'une fosse souterraine permettant l'hivernage des animaux ;
- d'une toiture en pierres aménagée de manière à permettre la circulation des animaux.

L'aménagement d'une zone de ponte à proximité de l'ouvrage permet la reproduction des reptiles et le maintien d'une population viable.

Pour la fosse d'hivernage :

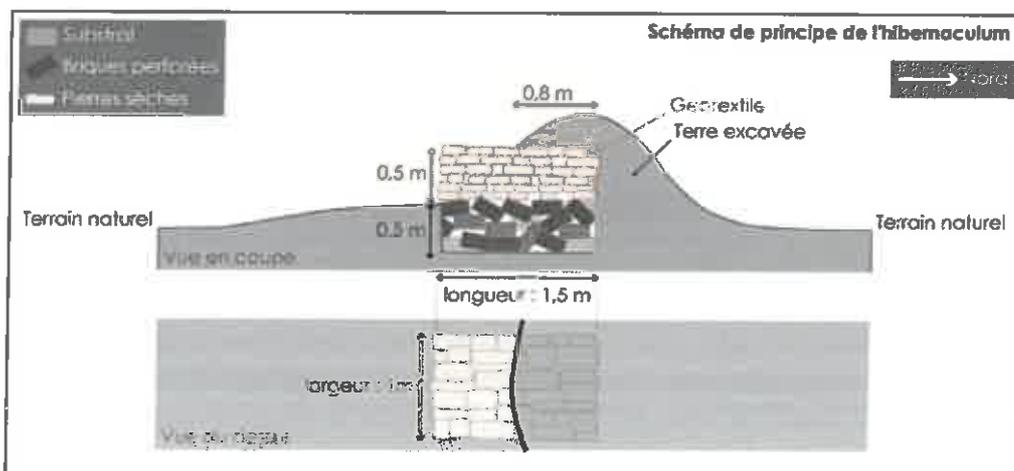
- 1- Creuser une fosse de 1,5 (L) x 1 (l) x 1 (P) mètres, orientée dans le sens nord/sud et légèrement pentue vers le sud.
- 2- Conserver les matériaux excavés au nord.
- 3- Remplir la fosse jusqu'au niveau du terrain naturel avec des briques creuses en terre cuite. Utiliser des briques avec des trous larges (le plus large possible).
- 4- Agrandir certains trous de manière à créer des chambres de 20 x 20 cm et faire des ouvertures sur les côtés des briques.

Pour la toiture en pierre :

- 1- Recouvrir la fosse d'une toiture en pierres sur une hauteur de 0,5 mètre. Des pierres plates sont plus faciles à mettre en œuvre (dans l'idéal, prendre des pierres sèches). Les pierres ont une épaisseur minimale de 3 centimètres et une longueur / largeur d'au moins 20 cm. Des espaces de 3 à 5 centimètres sont laissés entre deux pierres à intervalles réguliers de manière à permettre la circulation de la faune entre ces interstices.
- 2- Recouvrir cette toiture au Nord sur toute sa largeur à l'aide d'un feutre géotextile et sur une longueur de 70 à 80 cm.
- 3- Recouvrir ce feutre géotextile à l'aide des terres excavées pour la fosse et aménager une pente douce à l'arrière de l'ouvrage.

Pour la zone de ponte :

- 1- Creuser à moins de 2 mètres de l'ouvrage une fosse en pente douce de 1 (L) x 1 (l) x 0,5(P) mètres.
- 2- Combler cette fosse à l'aide de résidus de coupe broyés sur site (la végétation morte en décomposition constitue un milieu chaud et humide favorable au développement des œufs des reptiles).



VU POUR RÔLE D'ANNEXE À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° 11 FÉV. 2017

Service Général adjoint,

LE PRÉFET
des Pyrénées-Orientales

Concernant l'entretien de ces aménagements, les accès et la bordure des hibernaculums sont maintenus ouverts.

ANNEXE 12 – LOCALISATION ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS PRÉVUS POUR LA COMPENSATION *IN SITU*



Aménagement de la zone évitée

Aménagement de bâtiments industriels sur le site de Corbège - Corbas (69) - Dossier de demande de dérogation espèces protégées

Habitats conservés

- 31.631 - Friche mésophile, fécies a rompes : 1,43 ha
- 44.1 - Peupleraie noire plurière de station secondaire sur matériaux grossiers : 1 130 m²
- 53.13453.14A - Complexe de végétation des marais et mouillères à peuplement hydrophytique : 213 m²
- 87.1 - Friche mésophytique à fraîche : 1,82 ha
- 87.122.5 - Friche mésophytique et masse d'eau temporaire : 2 170 m²

Habitats créés

- Marais temporaires : 10 unités
- Zones callitruennes : 1,12 ha
- Milieu herbacé : 8 665 m²
- Zone steppeuse : 5 648 m²

Mesures ERC

- Mesure d'évitement du projet du site des Corbèges : 5,99 ha
- Mesure de compensation de la déchetterie (projet antérieur, MOA: Grand Lyon): 8 000 m²

Projet

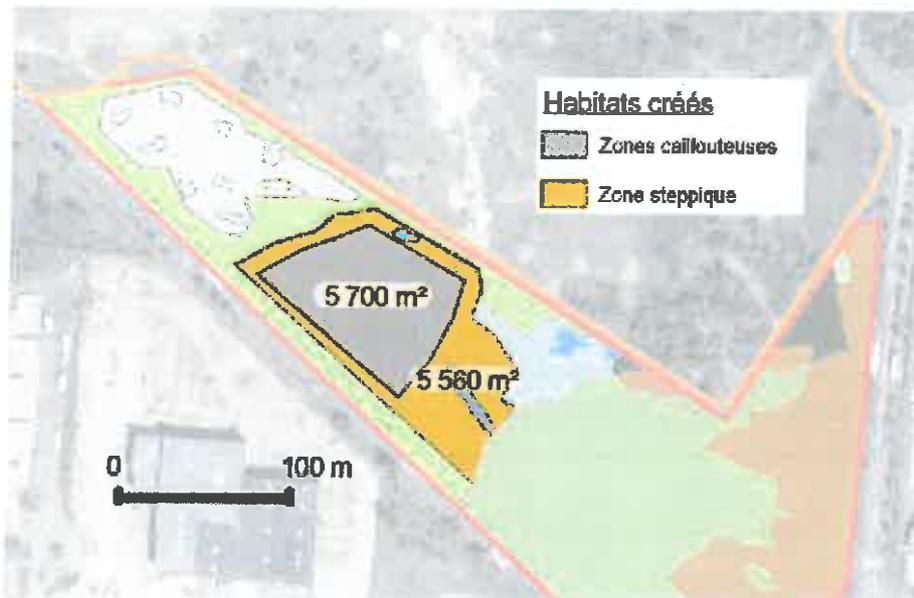
- Emprise projet initiale : 27,83 ha
- Emprise projet finale : 22,14 ha



Plateforme à Œdicnème criard

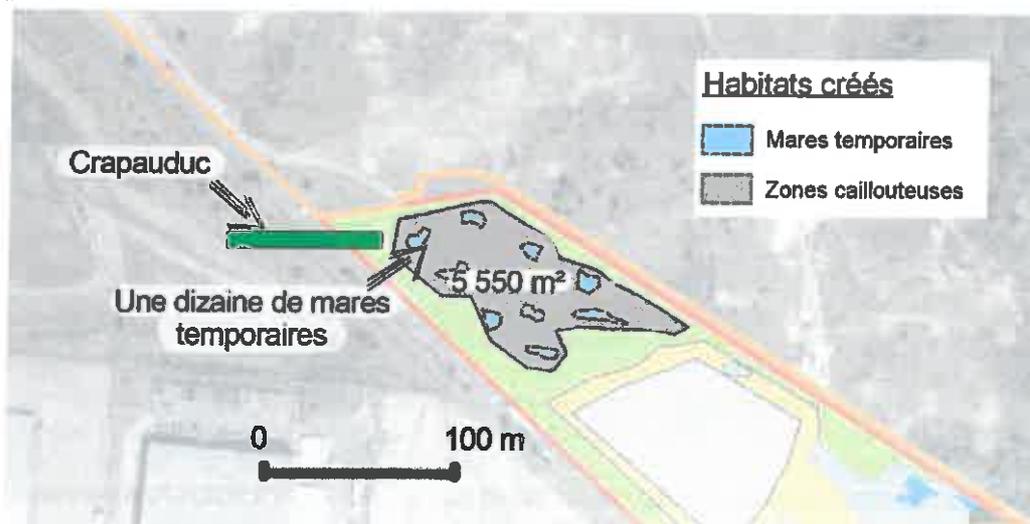
La zone dédiée à l'espèce reprend les principales caractéristiques des « Plateformes à Œdicnème » (voir mesure MC5), c'est-à-dire une surface totale d'environ 1 ha (celle prévue *in situ* est de 1,13 ha) composée d'une zone centrale de 5 000 m² de milieu minéral (5 700 m² prévus *in situ*) et de 5 000 m² de pelouse steppique autour (5 560 m² prévus *in situ*).

La différence se situe dans la forme globale : le Plan Local de Sauvegarde de l'Œdicnème criard » préconise une forme plutôt rectangulaire, de manière à avoir une zone centrale minérale bien entourée de pelouse steppique. Les caractéristiques du terrain font que l'aménagement proposé sur le site du projet s'adapte aux habitats conservés (humides notamment) et arrive à une forme moins régulière.



Gravières et mares : habitat du Petit Gravelot, du Pélodyte ponctué et du Crapaud calamite

Une zone minérale d'environ 5 550 m² est créée sur la zone évitée, comprenant une dizaine de mares temporaire. Cet aménagement est réalisé pour bénéficier au Petit Gravelot, au Crapaud calamite et au Pélodyte ponctué.



Les détails techniques concernant la création de mares temporaires minérales sont décrites dans la mesure MC1.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

11 FEV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE 13 – GESTION DES ESPACES VERTS DU SITE

Une charte est signée par l'utilisateur final visant à l'inciter à intégrer et préserver la biodiversité au sein des espaces verts annexes de son bâtiment.

Cette charte détaille différentes méthodes de gestion qui peuvent être mises en place pour accroître la biodiversité présente sur des espaces verts urbains.

La signature de cette charte vaut engagement du signataire à réduire son impact sur le milieu et à mettre en place une gestion adaptée favorable à la biodiversité. Cette gestion passe par l'utilisation de méthodes moins impactantes, par la diversification des espèces végétales utilisées au sein des espaces verts, et par la mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité.

Les grands principes de cette gestion sont les suivants :

Pelouses et espaces ouverts

La gestion des espaces ouverts herbacés est un point important dans la mise en place d'une gestion favorable à la biodiversité. Ces espaces sont généralement maintenus ras par des tontes régulières. Il peut cependant (en fonction de leur utilisation) être intéressant de laisser se développer la végétation sur ces espaces pour obtenir des prairies qui présenteront une diversité plus élevée.

Pour gérer ces espaces en faveur de la biodiversité, la fauche est à privilégier à la tonte : là où la tonte va broyer l'herbe et détruire les insectes présents, la fauche coupe l'herbe à la base sans la broyer, ce qui limite l'impact sur la faune. En laissant ensuite les produits de la fauche quelques jours sur place avant de les exporter, les insectes ont le temps de quitter l'herbe fauchée et les graines ont le temps de tomber au sol pour réensemencer la prairie. En exportant les résidus de fauche, le sol est appauvri, ce qui va permettre de maintenir une diversité élevée (sur un sol « riche », la diversité baisse). Les produits de la fauche peuvent par la suite être revalorisés (compost, paillage).

Une à deux fauches par an permettent d'obtenir des milieux à la fois esthétiques et favorables à la biodiversité.

Si certains espaces sont plus fréquentés, il est possible de mettre en place une gestion différenciée avec des espaces tondus et d'autres fauchés.

Au niveau des espaces de plus petite taille situés sur des espaces fortement fréquentés, la mise en place de massifs fleuris peut être adaptée et concilié avec la biodiversité. Ces massifs peuvent servir de refuges temporaires ou de zones d'alimentation à certaines espèces. Il faut sur ces espaces privilégier des espèces locales d'intérêt, comme des espèces mellifères souvent esthétiques car très fleuries.

Espaces arborés et haies

La présence d'arbres seuls et isolés ne présente qu'un intérêt réduit pour la biodiversité ; en revanche, les haies, surtout si elles possèdent plusieurs strates, constituent des habitats et des zones de transition pour de nombreuses espèces.

Pour la création de haie ou la plantation d'arbres, des espèces indigènes à la fois favorables à la biodiversité et adaptées aux conditions locales sont utilisées. Pour maximiser le potentiel d'accueil de ces haies pour la faune, il est préconisé de chercher à les diversifier (voir mesure de réduction MR2 du dossier de dérogation espèces protégées dans laquelle une liste d'espèce est proposée). La diversification des espèces et des strates de la haie (herbacée, arbustive et arborée) est fortement bénéfique d'un point de vue biodiversité mais aussi intéressant d'un point de vue paysager : il est possible de sélectionner des espèces fleurissant à différentes périodes pour conserver un aspect esthétique agréable sur l'année.

Produits phytosanitaires

L'utilisation de ces produits est nocive et impacte toute la chaîne trophique par phénomène de bioaccumulation. L'utilisation de ces produits est à proscrire.

Intégration de la biodiversité dans le bâti

Cette intégration dans le bâti passe principalement par la pose de nichoirs et gîtes sur les murs.

Ce type d'action est déjà proposé en mesure de réduction (MR3) dans le dossier de dérogation espèces protégées. Cependant, les détails techniques et grands principes sont à remettre dans la charte, afin de permettre à l'utilisateur final de s'approprier cette thématique et d'éventuellement venir compléter les aménagements qui sont déjà mis en place par le maître d'ouvrage.

Des murs végétalisés peuvent également être mis en place. En plus de présenter un aspect esthétique, ils créent de micros habitats favorables aux insectes.

Aménagements ponctuels pour la faune

Afin de maximiser le potentiel d'accueil de la faune sur le site, différents éléments peuvent être mis en place au sein des espaces non construits du projet :

- une spirale à aromatique en gabion peut être installée dans les espaces verts du projet, profitant à la fois aux reptiles (les pierres anguleuses au sein des gabions leur serviront de refuge) et aux insectes par le biais des plantes nectarifères (romarin, sauge, lavande) qui y seront plantées.
- des hôtels à insectes peuvent également être placés sur les espaces verts, ils permettent de créer des habitats pour différentes espèces d'insectes tout en gardant un côté esthétique. Ils sont de préférence à construire avec des éléments de récupération naturels issues du site, ou à défaut, avec du bois non traité. Plusieurs fournisseurs proposent des ouvrages clés en main faciles à installer.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

14 FÉV. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement au titre de la même nomenclature.....	5
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	6
Article 1.2.4. Consistance des installations.....	6
Article 1.2.5. Statut de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1. Début des travaux – mise en service.....	6
Article 1.4.2. Durée de l'autorisation – délai de caducité.....	7
CHAPITRE 1.5. Périmètre d'éloignement.....	7
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	7
Article 1.5.2. Obligation de l'exploitant.....	7
CHAPITRE 1.6. Garanties Financières.....	8
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	8
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.6.6. Modification du montant des garanties financières.....	8
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	8
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	8
Article 1.6.9. Levée d'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.7. Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.7.1. Modification du champ de l'autorisation.....	8
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	9
Article 1.7.7. Remise en état après exploitation.....	9
CHAPITRE 1.8. Réglementation applicable.....	9
CHAPITRE 1.9. Respect des autres législations et réglementations.....	10

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d’évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	11
Article 2.1.2.1. Gestion des eaux pluviales.....	11
Article 2.1.2.2. Prise en compte de la faune et de la flore.....	11
Article 2.1.2.3. Suivi de la qualité des eaux souterraines.....	11
Article 2.1.2.4. Gestion du trafic.....	11
Article 2.1.2.5. Gestion des sols pollués.....	11
Article 2.1.3. Consignes d’exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	12
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	13
Article 2.5.1. Dispositions générales.....	13
Article 2.5.2. Dispositions en cas d’incendie.....	13
CHAPITRE 2.6. Programme d’autosurveillance.....	13
Article 2.6.1. Principe et objectif du programme d’autosurveillance.....	13
Article 2.6.2. Mesures comparatives.....	13
Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l’autosurveillance.....	13
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’Inspection.....	14
CHAPITRE 2.8. Bilans périodiques.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	16
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	17
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet.....	17
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet.....	17
Article 3.2.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	18
Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites.....	18
Article 3.2.5. Dispositions particulières applicables en cas d’épisode de pollution de l’air.....	18
CHAPITRE 3.3. Autosurveillance des rejets dans l’atmosphère.....	19
Article 3.3.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	19
Article 3.3.2. Mesures comparatives.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES. .20	20
CHAPITRE 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20

CHAPITRE 4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	20
Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	20
CHAPITRE 4.3. Collecte des effluents liquides.....	20
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	20
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	21
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 4.3.4. Protection et isolement des réseaux internes à l'établissement.....	21
CHAPITRE 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	21
.....
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	21
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	22
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.4.6. Repères internes associés au terrain 1.....	23
Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
Article 4.4.7.1. Conception.....	24
Article 4.4.7.2. Aménagement des points de prélèvements.....	24
CHAPITRE 4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.5.1. Gestion des eaux polluées de l'établissement.....	24
Article 4.5.2. Valeurs limites d'émission des eaux polluées.....	24
Article 4.5.3. Cas des eaux domestiques.....	24
Article 4.5.4. Caractéristiques des eaux pluviales.....	24
Article 4.5.5. Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales.....	25
CHAPITRE 4.6. Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	25
Article 4.6.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	25
Article 4.6.2. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	25
CHAPITRE 4.7. Surveillance des impacts sur les eaux souterraines.....	26
Article 4.7.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	26
Article 4.7.2. Réseau et programme de surveillance.....	26
Article 4.7.3. Durée de la surveillance.....	27
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....	28
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	28
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	29
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6. Transport.....	29
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	30
Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets.....	30
Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets.....	30

Article 5.1.8.2. Déclaration.....	30
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	31
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	31
Article 6.1.1. Identification des produits.....	31
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	31
CHAPITRE 6.2. Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	31
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	31
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	31
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	31
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	32
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	33
CHAPITRE 7.1. Dispositions générales.....	33
Article 7.1.1. Aménagements.....	33
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	33
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	33
CHAPITRE 7.2. Niveaux acoustiques.....	33
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	33
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	34
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	34
CHAPITRE 7.3. Vibrations.....	34
CHAPITRE 7.4. Émissions lumineuses.....	34
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
CHAPITRE 8.1. Principes directeurs.....	35
CHAPITRE 8.2. Généralités.....	35
Article 8.2.1. Localisation des risques.....	35
Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	35
Article 8.2.3. Propreté de l'installation.....	35
Article 8.2.4. Contrôle des accès.....	35
Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement.....	36
Article 8.2.6. Étude de dangers.....	36
Article 8.2.7. Évacuation du personnel.....	36
CHAPITRE 8.3. Dispositions constructives.....	36
Article 8.3.1. Règles d'implantation.....	36
Article 8.3.2. Comportement au feu.....	37
Article 8.3.2.1. Structure des bâtiments.....	37
Article 8.3.2.2. Façades extérieures.....	37
Article 8.3.2.3. Toiture.....	37
Article 8.3.2.4. Ateliers d'entretien.....	38
Article 8.3.2.5. Bureaux et assimilés.....	38
Article 8.3.3. Désenfumage.....	38
Article 8.3.4. Compartimentage.....	39

Article 8.3.5. Intervention des services de secours.....	39
Article 8.3.5.1. Accessibilité du site.....	39
Article 8.3.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	39
Article 8.3.5.3. Aires de stationnement.....	40
Article 8.3.5.4. Accès aux quais de chargement et de déchargement.....	41
Article 8.3.5.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours.....	41
Article 8.3.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	41
Article 8.3.6.1. Équipements nécessaires.....	41
Article 8.3.6.2. Gestion des moyens.....	42
Article 8.3.6.3. Plan de défense incendie.....	42
Article 8.3.6.4. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.....	43
CHAPITRE 8.4. Dispositif de prévention des accidents.....	43
Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	43
Article 8.4.2. Installations électriques.....	43
Article 8.4.3. Ventilation des locaux.....	44
Article 8.4.4. Détection incendie.....	44
CHAPITRE 8.5. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	44
Article 8.5.1. Réentions.....	44
CHAPITRE 8.6. Dispositions d'exploitation.....	45
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	45
Article 8.6.2. Travaux de réparation et d'aménagement.....	45
Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	47
CHAPITRE 9.1. Dispositions particulières applicables aux entrepôts de stockage relevant de la rubrique 1510-1 (A).....	47
Article 9.1.1. État des matières stockées.....	47
Article 9.1.2. Conditions de stockage.....	47
CHAPITRE 9.2. Dispositions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs relevance de la rubrique 2925 (DC).....	47
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	47
Article 9.2.2. Implantation - aménagement.....	47
CHAPITRE 9.3. dispositions particulières applicables aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A (DC).....	48
Article 9.3.1. Dispositions générales.....	48
Article 9.3.2. Chaufferie.....	48
Article 9.3.3. Autres moyens de chauffage.....	48
CHAPITRE 9.4. dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 1511 (DC).....	48
Article 9.4.1. Dispositions générales.....	48
Article 9.4.2. Installations électriques.....	48
Article 9.4.3. Caractéristiques des stockages.....	49
CHAPITRE 9.5. dispositions particulières applicables aux d'installations susceptibles de contenir de l'ammoniac relevant de la rubrique 4735-2 (DC).....	49
Article 9.5.1. Dispositions générales.....	49

Article 9.5.2. Dispositions particulières.....	49
CHAPITRE 9.6. dispositions particulières applicables aux installations de stockage de charbon de bois relevant de la rubrique 4801-2 (D).....	49
Article 9.6.1. Dispositions générales.....	49
Article 9.6.2. Dispositions particulières.....	49
CHAPITRE 9.7. dispositions particulières applicables aux plans d'eau permanents ou non relevant de la rubrique 3.2.3.0 (D).....	49
Article 9.7.1. Dispositions générales.....	49
CHAPITRE 9.8. dispositions particulières applicables en cas d'installation de panneaux photovoltaïques	50
Article 9.8.1. Dispositions générales.....	50
Article 9.8.2. Dispositions particulières.....	50
TITRE 10 - DÉROGATIONS AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES.....	51
CHAPITRE 10.1. Objet de la dérogation.....	51
CHAPITRE 10.2. Périmètre de la dérogation.....	54
CHAPITRE 10.3. Conditions de la dérogation – Prescriptions.....	54
Article 10.3.1. Mesures d'évitement des impacts.....	54
Article 10.3.1.1. ME1 - Limitation de l'emprise du projet.....	54
Article 10.3.1.2. ME2 - Respect de l'emprise du chantier.....	54
Article 10.3.2. Mesures de réduction d'impacts.....	54
Article 10.3.2.1. MR1 – Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune sauvage.....	54
Article 10.3.2.2. MR2 – Plantation de haies.....	55
Article 10.3.2.3. MR3 – Mise en place de nichoirs pour oiseaux et gîtes à chiroptères sur les bâtiments du site.....	56
Article 10.3.2.4. MR4 – Optimisation de l'éclairage du site pour limiter les nuisances nocturnes.	56
Article 10.3.2.5. MR5 – Récolte de graines et transplantation de la Salicaire à feuille d'Hysope.	57
Article 10.3.2.6. MR6 – Pose de barrière de chantier pour empêcher les espèces pionnières de se reproduire sur le site durant les travaux.....	58
Article 10.3.2.7. MR7 – Capture et déplacement des amphibiens et reptiles.....	58
Article 10.3.2.8. MR8 – Gestion des espèces invasives en phase chantier.....	59
Article 10.3.2.9. MR9 – Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier.....	59
Article 10.3.3. Mesures compensatoires.....	60
Article 10.3.3.1. MC1 – Création d'un réseau de mares sur le site de compensation de Pusignan.	60
Article 10.3.3.2. MC2 – Plantations de haies bocagères et de zones de fourrés sur le site de compensation de Pusignan.....	61
Article 10.3.3.3. MC3 – Création d'habitats terrestres artificiels (hibernaculums) et d'abris « petite faune » sur le site de compensation de Pusignan.....	61
Article 10.3.3.4. MC4 – Création de milieux ouverts herbacés sur le site de compensation de Pusignan.....	61
Article 10.3.3.5. MC5 – Recréation de l'habitat de reproduction de l'Œdicnème sur le site de compensation de Pusignan.....	62
Article 10.3.3.6. MC6 – Création de milieux favorables à l'Œdicnème, au Petit gravelot, à l'avifaune et aux amphibiens sur le site du projet.....	62

Article 10.3.3.7. MC7 – Gestion et entretien de la zone évitée sur le site du projet, incluant des mesures de compensation.....	63
Article 10.3.3.8. MC8 – Création d’un crapauduc reliant les mares créées in situ au bassin de rétention existant à l’extérieur de l’emprise du projet (secteur Sud-Ouest).....	63
Article 10.3.4. Mesures d’accompagnement.....	64
Article 10.3.4.1. MA1 – Gestion des espaces verts du site.....	64
Article 10.3.4.2. MA2 – Gestion des espèces invasives en phase d’exploitation sur l’emprise du projet et les secteurs visés par les mesures <i>in-situ</i> et <i>ex-situ</i>	64
Article 10.3.4.3. MA3 – Création d’habitats terrestres artificiels (hibernaculums) et d’abris « petite faune » sur le site de compensation du projet.....	65
Article 10.3.4.4. MA4 – Mesure complémentaire concernant l’Edicnème criard.....	65
Article 10.3.4.5. MA5 – Suivi du chantier par un écologue.....	65
Article 10.3.5. Mesures de suivis et évaluation des mesures.....	65
Article 10.3.5.1. MS1 – Suivi des plantations de haies et de boisements.....	65
Article 10.3.5.2. MS2 - Suivi des mesures compensatoires (suivi des habitats, de la faune et la flore).....	65
CHAPITRE 10.4. Transmission des données et publicité des résultats.....	66
CHAPITRE 10.5. Mesures correctives complémentaires.....	67
CHAPITRE 10.6. Présentation de l’arrêté d’autorisation.....	67
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	68
TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	69
Article 12.1.1. Délais et voies de recours.....	69
Article 12.1.2. Publicité.....	69
Article 12.1.3. Exécution.....	69
ANNEXE 1-SITUATION ADMINISTRATIVE.....	70
ANNEXE 2 – PLAN D’IMPLANTATION DU PROJET.....	73
ANNEXE 3 -PLAN DES ZONES D’ÉLOIGNEMENT.....	74
ANNEXE 4 – PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES.....	75
ANNEXE 5 – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES.....	76
ANNEXE 6 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION.....	77
ANNEXE 7 – LOCALISATION DE LA MESURE ME1.....	78
ANNEXE 8 – MESURE MR1: ADAPTATION DES PÉRIODES DE TRAVAUX VIS-À-VIS DE LA FAUNE SAUVAGE.....	79
ANNEXE 9 – MR2 : PLANTATION DES HAIES.....	83
ANNEXE 10 – AMÉNAGEMENT DU SITE DE COMPENSATION <i>EX SITU</i>.....	84
ANNEXE 11 – MODALITÉS DE RÉALISATION ET D’ENTRETIEN DES HIBERNACULUMS.....	85
ANNEXE 12 – LOCALISATION ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS PRÉVUS POUR LA COMPENSATION <i>IN SITU</i>.....	86
ANNEXE 13 – GESTION DES ESPACES VERTS DU SITE.....	88